



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-026

PUBLIÉ LE 4 MAI 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-03-07-008 - Arrêté portant modification du Conseil de Surveillance du CH
LOURDES (4 pages) Page 5

ARS Occitanie

65-2016-03-29-010 - Arrêté n° ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des
fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application
des articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique (3 pages) Page 10

65-2017-04-08-001 - Arrêté n° ARS Occitanie 2017-662 du 8 avril 2017 modifiant l'arrêté
n° ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par
l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L
1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique (2 pages) Page 14

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-17-005 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°
65-2017-01-17-003 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement
Pathogène (2 pages) Page 17

65-2017-04-14-002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-18-003
(2 pages) Page 20

65-2017-04-14-001 - LevéeZP MONPEZAT-BASSILLON-CASTELNAU (4 pages) Page 23

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-15-030 - Arrêté modifiant les articles 9-2 et 10 de l'AUP délivrée à l'OUGC
Neste et rivières de Gascogne (8 pages) Page 28

65-2017-04-06-009 - Arrêté d'aménagement - forêt communale de Bizous pour la période
2016-2035 (2 pages) Page 37

65-2017-04-06-010 - Arrêté d'aménagement - forêt communale de Sombrun pour la
période 2016-2035 (3 pages) Page 40

65-2017-03-15-031 - Arrêté modifiant l'article 3 de l'AUP délivrée à l'OUGC Neste et
rivières de Gascogne (10 pages) Page 44

65-2017-04-11-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 55

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-04-21-004 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SARL EXTREM
à ARREAU (2 pages) Page 58

65-2017-04-21-005 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SAS GTS
(Géothermique et Travaux Spéciaux) (2 pages) Page 61

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-03-009 - Convention d'utilisation applicable aux cités administrative
n°065-2010-0006 - DREAL Occitanie (8 pages) Page 64

65-2017-03-01-004 - Délégation de signature du SDIF en matière de contentieux et de
gracieux fiscal (2 pages) Page 73

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-28-010 - AP autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des couleuvres protégées n°2017-s-12- (4 pages)	Page 76
65-2017-03-28-011 - AP autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des tortues protégées 2017-s-11 (4 pages)	Page 81
65-2017-04-18-002 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "3èmes boucles de l'enfer bigourdan" (5 pages)	Page 86
65-2017-04-18-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "Courir sur le caminadour" (6 pages)	Page 92
65-2017-04-11-002 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : 9ème trail des coteaux, à Dours le 16 avril (8 pages)	Page 99
65-2017-04-18-004 - AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite "MARTINE" (3 pages)	Page 108
65-2017-04-19-006 - AP portant retrait d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 112
65-2017-04-19-003 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 115
65-2017-04-19-004 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite et la sécurité routière (2 pages)	Page 118
65-2017-04-19-005 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules et la sécurité routière (2 pages)	Page 121
65-2017-04-20-001 - APCONSULTATIONSNCFRESEAU (2 pages)	Page 124
65-2017-04-11-001 - APMDNEGRINI11042017 (4 pages)	Page 127
65-2017-04-18-005 - AR Certificat de compétences PAE FPSC 35ème RAP 12 04 2017 (1 page)	Page 132
65-2017-04-12-004 - Arrêté modifiant la composition de la CDAC 65 (2 pages)	Page 134
65-2017-04-18-003 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (UDSP65) (2 pages)	Page 137
65-2017-04-19-001 - arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Tournay - entreprise "Flora-Syl" (2 pages)	Page 140
65-2017-04-12-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE "3ème TOUR DE LA HAUTE-BIGORRE" PREVU A BAGNERES DE BIGORRE LE 16 AVRIL 2017 (8 pages)	Page 143
65-2017-04-12-002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE "TROPHEE DE LOURDES JEUNES" PREVU LE 17 AVRIL A LOURDES (6 pages)	Page 152
65-2017-04-19-002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE PEDESTRE "LE TRIAL DES GYPAETES" PREVU DE LOURDES A ARGELES GAZOST LE 23 AVRIL 2017 (7 pages)	Page 159
65-2017-04-21-006 - arrêté portant dissolution de la communauté de communes Aure 2008 (5 pages)	Page 167

65-2017-04-21-007 - arrêté portant dissolution de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure (8 pages)	Page 173
65-2017-04-12-005 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Castelloubon (2 pages)	Page 182
65-2017-04-12-001 - arrêté portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société APEI (7 pages)	Page 185
65-2017-04-11-003 - Arrêté Préfectoral portant mesure de consignation à l'encontre de M. VERDIER à SARNIGUET (2 pages)	Page 193
65-2017-04-10-004 - Décision Agrément Hydro (6 pages)	Page 196
65-2017-04-14-003 - portant nomination des membres de la commission consultative pour la Dotation des Territoires Ruraux (DETR) (2 pages)	Page 203
65-2017-04-05-003 - Prise d'eau de Lapès concession de Lassoula à Tramezaygues (4 pages)	Page 206
65-2017-04-05-002 - Travaux prise d'eau de Pradille à ARTIGUES (4 pages)	Page 211

SNCF IMMOBILIER BORDEAUX

65-2017-04-21-003 - Demande d'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de chemin de fer de Morcenx à Bagnères-de-Bigorre sur la commune de Bazet pour le compte de Dominique NAVARRE (4 pages)	Page 216
65-2017-04-21-002 - Demande d'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne sur la commune de Séméac pour le compte de Joël CEZERAN et Martine BONZOM (4 pages)	Page 221
65-2017-04-21-001 - Demande d'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne sur la commune de Séméac pour le compte de l'OPH 65 (4 pages)	Page 226

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-03-07-008

Arrêté portant modification du Conseil de Surveillance du
CH LOURDES

Arrêté ARS Occitanie 2017/ 364 .
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du CH de LOURDES-Hautes Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOURDES ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 en date 04 Janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la désignation en date du 18 janvier 2017 du représentant des usagers désigné par la Préfète des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 10 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17/03/2016 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Ange MUR, représentant des usagers désigné par la Préfète des Hautes-Pyrénées en remplacement de Madame Chantal LAMBLIN.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame **Josette BOURDEU**, maire de Lourdes ;
- Monsieur **Jean-Claude BEAUQUESTE**, Vice Président de la Communauté des Communes, représentant la Communauté de Communes du Pays de Lourdes ;
- Madame **Chantal ROBIN-RODRIGO**, Vice présidente du Conseil Départemental, représentante du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur **Thierry LAVIT**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le **Docteur Patrice LAZZERINI**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Jean-Yves COUPADE**, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le **Docteur Jacqueline WAGNER**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Bernadette FONTAINE** (Association Alzheimer) et Monsieur **Ange MUR**, (UDAF 65), représentants des usagers, désignés par la Préfète des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lourdes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Docteur **Martine COUDERC**, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- **Madame Françoise LAPEYRE**, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1 du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et le délégué départemental des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 07/03/17 .

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Le Président du Conseil de Surveillance du CH
de Lourdes

Le Maire de Lourdes

ARS Occitanie

65-2016-03-29-010

Arrêté n° ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la
liste des fonctions concernées par l'obligation de
déclaration publique d'intérêts pris en application des
articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé
Publique

Arrêté ARS LRMP/ 2016-338

fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris par application des articles L. 1451-1 I, L. 1431-1, R. 1451-1 du code de la santé publique

abrogeant l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1451-1, L.1454-2, L.1454-4, L. 1454-5, R. 1451-1-IV, R.1451-1-I-3° et R.1451-1-III-1^{er} et 2
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010 instituant une commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique
- Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L1451-1 du code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R. 1451-1 IV du code de la santé publique

- Vu l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu la décision n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016

ARRÊTE


- Article 1 :** L'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.
- Article 2 :** Au sein de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du Code de la Santé Publique :
- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (article R. 1451-1, I, 3° du code de la santé publique)
 - o La directrice générale,
 - o Le directeur général adjoint,
 - o Les directeurs et leurs adjoints,
 - o Les délégués départementaux et leurs adjoints,
 - o Les personnels d'encadrement en responsabilité sur les pôles prévus par décision n°2016-AA1 en date du 4 janvier 2016 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
 - Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle (article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique)
 - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Les médecins inspecteurs de santé publique ;
 - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
 - o Les ingénieurs du génie sanitaire ;
 - o Les ingénieurs d'études sanitaires ;
 - o Les techniciens sanitaires ;
 - o Les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les experts désignés par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les agents désignés pour effectuer les visites de conformité.
 - Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à DPI (article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique). Il convient de préciser que seules seront concernées les personnes dont la nature et le niveau de fonctions comportent des responsabilités, à savoir des agents positionnés sur des emplois de cadre ou de catégorie A.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2016

La directrice générale



Monique Cavalier

ARS Occitanie

65-2017-04-08-001

Arrêté n° ARS Occitanie 2017-662 du 8 avril 2017
modifiant l'arrêté n° ARS LRMP 2016-338 du 29 mars
2016 fixant la liste des fonctions concernées par
l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en
application des articles L 1451-1 I, L 1431-1, R1451-1 du
Code de la Santé Publique

Arrêté ARS Occitanie /2017- 662.

Modifiant l'arrêté ARS LRMP/2016-338 fixant les fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1451-1, L 1454-2, L 1454-4, L 1454-5, R1451-1-IV, R1451-1-I-3[°] et R1451-1-III^{1er} et 2

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : les sous alinéa 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 sont modifiés comme suit :

* les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 10 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L1435-7 du Code de la Santé Publique

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Cub du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30003
34367 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

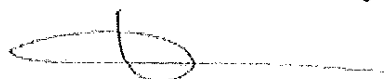
www.ars.occitanie.sante.fr

"les experts désignés par le directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L 1435-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, la direction des ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Occitanie et dans chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier le 08 AVR, 2017



La Directrice Générale

— Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Bécquerel - CS 30001

--- 34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 57 07 20 07

*** www.arsoccitanie.sante.fr

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-17-005

Arrêté Préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral N° 65-2017-01-17-003

portant

déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement
Pathogène

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye - BP 41740
65017 – TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2017-01-17-003 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-17-003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation SAS Camalia à Antin;

CONSIDERANT les opérations d'abattage du 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

CONSIDERANT la neutralisation des fumiers par un stockage de 42 jours et des lisiers par un stockage de 60 jours ;

CONSIDERANT le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapports d'essai SA-17-02648, SA-17-02650 et SA-17-02652) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 Avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale,



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-14-002

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°

65-2016-12-18-003

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye - BP 41740
65017 – TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° modifiant l'arrêté préfectoral N° 65-2016-12-18-003 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-18-003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation du Gaec Mourle à Peyrouse ;

CONSIDERANT les opérations d'abattage du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

CONSIDERANT la neutralisation des fumiers par un stockage de 42 jours et des lisiers par un stockage de 60 jours ;

CONSIDERANT le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapports d'essai SA-17-010-60, SA-17-01062 et SA-17-01361) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 Mars 2017



Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale,


Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-14-001

LevéeZP MONPEZAT-BASSILLON-CASTELNAU

LevéeZP MONPEZAT-BASSILLON-CASTELNAU

ARRETE N° 65-2017-04-
**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-13-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire hautement pathogène

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'absence de suspicion et de foyer d'influenza aviaire sur la zone depuis le 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'intégralité des visites réalisées dans les élevages commerciaux et non-commerciaux de plus de 100 volailles dans les communes des Hautes-Pyrénées de la zone de protection n'ont mis en évidence aucun signe clinique et/ou analytique d'influenza aviaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-13-002 est requalifiée en zone de surveillance. Les tableaux figurant en annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-13-002 sont remplacés par le tableau de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : exécution


Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 avril 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

CODE INSEE	COMMUNE
65035	ARTAGNAN
65048	AURENSAN
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65119	CAIXON
65121	CAMALES
65130	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65137	CAUSSADE RIVIERE
65161	ESCONDEAUX
65174	ESTIRAC
65196	GENSAC
65215	HAGEDET
65219	HERES
65240	LABATUT RIVIERE
65248	LAHITTE TOUPIERE
65262	LARREULE
65264	LASCAZERES
65273	LIAC
65296	MADIRAN
65299	MARSAC
65304	MAUBOURGUET
65330	NOUILHAN
65372	PUJO
65387	SAINT LANNE
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC BIGORRE
65414	SEGALAS
65429	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS
65460	VIC EN BIGORRE
65462	VIDOUZE
65474	VILLEFRANQUE
65477	VILLENAVE PRES MARSAC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-15-030

Arrêté modifiant les articles 9-2 et 10 de l'AUP délivrée à
l'OUGC Neste et rivières de Gascogne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°32-2017-03-15-009

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 31 janvier 2017, enregistrée sous le n° 32-2017-00035, par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, représenté par son président, sollicite un délai supplémentaire de deux mois pour le dépôt du plan annuel de répartition 2017 et du rapport annuel 2016,

Considérant que l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la composition du plan annuel de répartition compte tenu qu'il est notamment tributaire d'organismes extérieurs pour obtenir ces données,

Considérant que l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ne dispose pas de la totalité des bilans de consommation concernant les préleveurs en retenue collinaire individuelle,

Considérant que les plans annuels de répartition et le rapport annuel sont des documents indispensables pour la gestion des prélèvements et que dès lors, il convient qu'ils soient le plus exhaustif possible,

Considérant de ce fait et qu'à titre exceptionnel pour l'année 2017, il peut être accordé un report pour le dépôt de ces documents,

Considérant que cette modification fera l'objet d'une information auprès de l'ensemble des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques concernés,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1er - Communication du Plan Annuel de Répartition (PAR)

Uniquement pour l'année 2017, le premier paragraphe de l'article 9-2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le P.A.R. est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées situées sur le sous-bassin au plus tard le 31 mars 2017.

Article 2 : Communication du Rapport annuel

Uniquement pour l'année 2017, la première phrase de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'O.U.G.C. transmet avant le 31 mars 2017, un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des préfetures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements susvisés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 MAR. 2017

le préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 32-2017-03-15-009
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Auch,

le préfet,



Pierre ORY

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 32-2017-03-15-009
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

la préfète,

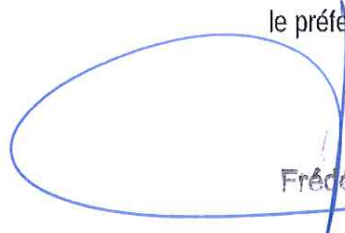

Béatrice LAGARDE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 32-2017-03-15-009
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne sur le périmètre Nests et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Mont de Marsan,

13 MARS 2017

le préfet,



Frédéric PERISSAT

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 32-2017-03-15-009
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Agen,

Le Préfet,

573


Patricia WILLAERT

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 32-2017-03-15-009
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban,

le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' with a long vertical stroke extending downwards from the right side.

Pierre BESNARD

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 32-2017-03-15-009
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-009

Arrêté d'aménagement - forêt communale de Bizous pour
la période 2016-2035



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de BIZOUS

Contenance cadastrale : 75,5140 ha

Surface de gestion : 75,45 ha

Révision d'aménagement 2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Bizous
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 02/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIZOUS pour la période 1996 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts transmis le 25 juillet 2016;
- VU la délibération de la commune de Bizous en date du 23/05/2016, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 17/06/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des hautes-Pyrénées en date du 30/09/2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BIZOUS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 75,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,45 ha, actuellement composée de Douglas (58%), Pin laricio de calabre (17%), Châtaignier (10%), Chêne pédonculé (8%) et Autres Feuillus (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 65,36 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (47,35ha), le chêne pédonculé (4,18ha) et le pin laricio de calabre (13,83ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera constituée d'un groupe de gestion unique :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 75,45 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BIZOUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint



B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-010

Arrêté d'aménagement - forêt communale de Sombrun
pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de SOMBRUN

Contenance cadastrale : 76,1762 ha

Surface de gestion : 76,18 ha

Révision d'aménagement : 2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Sombrun
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOMBRUN pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts transmis le 7 avril 2016;
- VU la délibération de la commune de Sombrun en date du 20/11/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 24/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des hautes-Pyrénées en date du 28/07/2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOMBRUN (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 76,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,18 ha, actuellement composée de Douglas (48%), Pin laricio de Calabre (34%), Chêne pédonculé (8%), Châtaignier (5%), Chêne sessile (3%) et Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 73,88 ha et en Taillis sur 2,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (36,72 ha), le chêne rouge (24,29 ha), le châtaignier (2,03 ha), le chêne sessile (12,87 ha) et le charme (0,27 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,17 ha, au sein duquel 4,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 69,71 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 2,30 ha ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SOMBRUN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **06 AVR. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint

Le Directeur Régional Adjoint

Bruno LION

B. LION

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,18 ha, actuellement composée de Douglas (48%), Pin laricio de Calabre (34%), Chêne pédonculé (8%), Châtaignier (5%), Chêne sessile (3%) et Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 73,88 ha et en Taillis sur 2,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (36,72 ha), le chêne rouge (24,29 ha), le châtaignier (2,03 ha), le chêne sessile (12,87 ha) et le charme (0,27 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,17 ha, au sein duquel 4,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 69,71 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 2,30 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SOMBRUN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **06 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Par délégation, le Directeur Régional Adjoint

Le Directeur Régional Adjoint

Bruno LION

B. LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-15-031

Arrêté modifiant l'article 3 de l'AUP délivrée à l'OUGC
Neste et rivières de Gascogne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°32-2017-03-15-010

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 18 octobre 2016 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite une modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole concernant les eaux souterraines déconnectées de la Gélise,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire indique par courrier reçu le 3 février 2017 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant la demande du Préfet du Gers en date du 2 mai 2016 de modification des volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne pour les Périmètres Élémentaires 94 (Auvignons) et 96 (Système Neste), sur la base des prélèvements recensés en 2009 – 2010 ;

Considérant que par lettre en date du 21 juillet 2016, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc–Roussillon Midi–Pyrénées a actualisé les volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne sur la base de l'amélioration du recensement des prélèvements ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste & rivières de Gascogne ;

Considérant que la modification ne constitue par un changement notable du dossier soumis à enquête

publique, en raison de l'autorisation antérieure des prélèvements concernés et de leur ancienneté,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Titre 1er - MODIFICATION L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1er - Modification

L'article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'Autorisation Unique Pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

Périmètre Élémentaire 97 - Gélise / Auzoue

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	6,8	2,7
Retenues déconnectées	10,30	0,64
Nappes déconnectées	0,6	0
Total	17,7	3,34

En annexe 1 sont référencés les prélèvements qui font l'objet de la présente autorisation modifiée.

Le reste sans changement.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie d'Auch pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) des départements sus-visés,

les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Toulouse, le 15 MAR. 2017

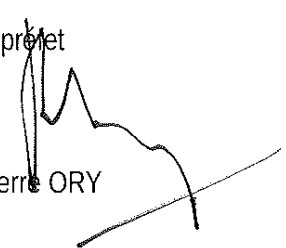
le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Fait à Auch, le 15 MARS 2017

le préfet

Pierre ORY

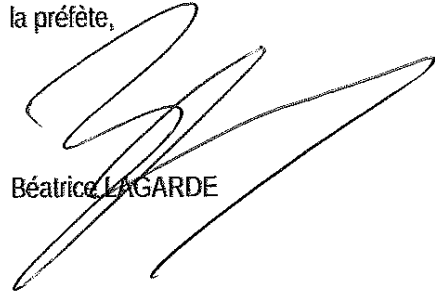


ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2017-03-15-010

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

la préfète,



Béatrice LAGARDE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2017-03-15-010

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Mont de Marsan,

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean SALOMON

ARRETE INTERPREFECTORAL N°32-2017-03-15-010

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Agen,

Le Préfet,

is


Patricia WILLAERT

ARRETE INTERPREFECTORAL N°32-2017-03-15-010

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban,

le préfet



Pierre BESNARD

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2017-03-15-010

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

15 MARS 2017

ANNEXE 1 à l'arrêté inter-préfectoral n°32-2017-03-15-010 du 15 MARS 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme Unique de Gestion Collective NESTE et rivières de Gascogne sur le périmètre NESTE et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Prélevements en eau souterraine en période d'étiage

Département	UG	Type de ressource	Demandeur	Raison Sociale	Adresse	C.P.	Commune	Siret	ID PPT	Milieu Prélevé	Commune Prélèvement	X en Lambert 93	Y en Lambert 93	usage	Alternatif	Débit demandé (l/s)	Volume autorisé (m3)
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7123	MIOCENE	DURANCE	472 327,69	6 340 704	IRR	1/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7122	MIOCENE	DURANCE	472 786,97	6 340 661	IRR	2/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7121	MIOCENE	DURANCE	473 147,22	6 340 758	IRR	3/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7120	MIOCENE	DURANCE	473 926,69	6 340 761	IRR	4/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7119	MIOCENE	DURANCE	473 903,09	6 340 342	IRR	5/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7118	MIOCENE	DURANCE	473 905,25	6 340 611	IRR	6/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7117	MIOCENE	DURANCE	473 930,66	6 340 415	IRR	7/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7116	MIOCENE	DURANCE	473 927,36	6 340 871	IRR	8/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0		MIOCENE	DURANCE	473 285,00	6 340 806	IRR	9/9	167	600 000
47	96	Forage nappe profonde	SCEA SEGOIMA		Pebadie	47230	THOUARS SUR GARONNE	384006730001 5	1163	ARMAGNAC	VIANNE	486 791,70	6 349 996	IRR	1/1	10	600 000

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-11-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 250 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de la rue du soleil sur la commune d'Adast.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 14 avril au 30 avril 2017

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 11 avril 2017

ew Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-04-21-004

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SARL EXTREM à ARREAU

*Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour la SARL EXTREM à ARREAU pour 3
dimanches à/c 23.04.2017-chantier LUZ falaise à sécuriser sur RD 921 (Chèze)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

D'Occitanie

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2017

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SARL EXTREM, ZI de la Gare, 65240 ARREAU** qui souhaite faire travailler ses salariés afin de réaliser d'urgence des travaux de sécurisation d'une falaise située au-dessus de la route départementale 921 permettant l'accès à la vallée de Luz,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

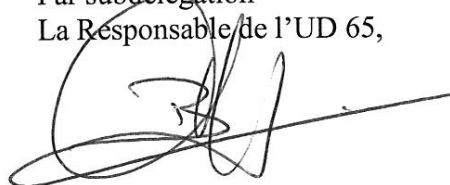
ARRETE

Article 1er : **La SARL EXTREM** est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche pour sécuriser la falaise de la RD 921 située à Chèze (65120) autorisant l'accès à la vallée de Luz.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour trois dimanches à compter du 23 avril 2017. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Ils bénéficieront **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 21 avril 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Directe Occitanie
Par subdélégation
La Responsable de l'UD 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-04-21-005

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical SAS
GTS (Géothermique et Travaux Spéciaux)

*arrêté de dérogation au repos dominical SAS GTS à IBOS (St Priest) pour 3 dimanches a/c
23.04.2017 - chantier LUZ sécuriser falaise (Chèze)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

D'Occitanie

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2017

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS GTS (Géothermique et Travaux Spéciaux), 29 rue des Tâches, 69800 SAINT PRIEST**, qui souhaite faire travailler ses salariés afin de réaliser d'urgence des travaux de sécurisation d'une falaise située au-dessus de la route départementale 921 permettant l'accès à la vallée de Luz,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

ARRETE

Article 1er : La SAS GTS est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche pour sécuriser la falaise de la RD 921 située à Chèze (65120) autorisant l'accès à la vallée de Luz.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour trois dimanches à compter du 23 avril 2017. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Ils bénéficieront **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 21 avril 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Direccte Occitanie
Par subdélégation
La Responsable de l'UD 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-04-03-009

Convention d'utilisation applicable aux cités administrative
n°065-2010-0006 - DREAL Occitanie

Convention d'utilisation applicable aux cités administrative n°065-2010-0006 - DREAL Occitanie

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES

N°065-2010-0006

-:-:-

Le 03 avril 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie), représentée par Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional, dont le siège est situé 1 rue de la Cité Administrative, 31074 TOULOUSE CS 80002, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tarbes, rue de l'Amiral Courbet, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers de la DREAL, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble remis

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 10 rue de l'Amiral Courbet, bâtiment A d'une superficie totale de 5 803,21 m², cadastré section AS n°533.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint comprennent :

- des parties privatives détaillées dans le tableau annexé au plan,
- six places de stationnement privatives,
- des parties communes.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes, hors emplacement de stationnement, de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface privative :
 - SUB: 280,69 m²
 - SUN: 253,73 m².

- Quote-part des parties communes :
 - SUB : 111,37 m²
 - SUN : 20,09 m².

(Données: Règlement d'utilisation collective au 02 janvier 2015, rectifiée des surfaces au 1er janvier 2017 occupées).

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

- effectif physique : 13
- postes de travail : 13.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,06 m² SUN/poste de travail. $((253,73 + 20,09 \text{ m}^2) / 13)$.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 724.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants : *(en m²SUN/poste de travail)*

- 31 décembre 2020: 18 m²/poste de travail
- 31 décembre 2023 : 15 m²/poste de travail
- 31 décembre 2025: 12 m²/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m² nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel qui s'élève au 1^{er} janvier 2016 à *vingt trois mille cinq cent quatre vingt seize euros (23 596 €)*, payable par trimestre, et dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID , sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

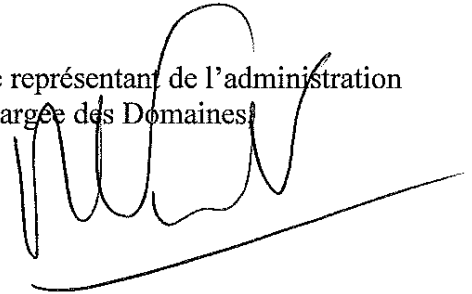
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

Le représentant du service utilisateur,



Didier KRUGER

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur financier régional,
- non requis au préalable-

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-03-01-004

Délégation de signature du SDIF en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature du SDIF en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier des Hautes-Pyrénées.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Jean-Marie CHAREYRE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine BASCAULES

Lionel LAVERGNE

Marianne BERNIGOLE

Maryse MENET

Michel FERRAN

Arlette MANSE

c) dans la limite de 10 000 €, aux géomètres et techniciens géomètres désignés ci-après :

Laurent BOURREAU

Jean-Marie LEFEBVRE

Pascal FONTAN

Michel LUU-DINH

Jean-Michel HANGAR

Sophie MAZIN

d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Pascale DUMARTIN

Eric TOUSTOU

Daniel HAYET

Pascal TOMAS

Michel PAGNOUX

Philippe CASSOU CALARI

2°) sans limitation de montant les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Catherine BASCAULES
Marianne BERNIGOLE
Michel FERRAN

Lionel LAVERGNE
Maryse MENET
Arlette MANSE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes Pyrénées.

A TARBES le 1^{er} mars 2017

**Le responsable du Service Départemental des
Impôts Foncier des Hautes-Pyrénées,**



Michelle PEREZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-28-010

AP autorisation de capture temporaire et prélèvements sur
des couleuvres protégées n°2017-s-12-

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-12 du 28 mars 2017
portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements sur des couleuvres protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de dérogation déposée le 27 mars 2017 par Monsieur BARTHE, dans le cadre de la demande des études sur la répartition relative des populations de *Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora* ;

Vu les résultats et les publications de Monsieur Pokrant suite à l'arrêtés n°2016-s-08 du 9 mai 2016 ayant déjà porté autorisation de capture temporaire couleuvres à collier ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à déterminer finement la répartition des populations Sud-Ouest de Couleuvres à collier,

Considérant les précautions prises et l'absence impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Laurent BARTHE, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basé au 4 rue de Tivoli 31068 Toulouse est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Couleuvre à collier quelque soit la sous-espèce (*Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora*) dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à la zone de contact géographique entre les aires de répartition entre deux sous-espèces de la couleuvre à collier : *Natrix n. helvetica* et *Natrix n. astrephora*.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Laurent Barthe, Olivier Buisson, Claudine Delmas et Gilles Potier.

Article 4 : Les captures seront effectuées à la main, sur un maximum de 50 serpents au total sur toute la période de la présente autorisation, sur lesquels seront effectués des mesures biométriques et des photographies avant un relâcher immédiat sur le lieu même de capture. Un prélèvement salivaire à l'aide d'écouvillon sera effectué systématiquement et conservés dans l'alcool dans des tubes Eppendorf. Ces échantillons seront transmis à l'automne 2017 à l'Université de Senckenberg, à Frankfurt (Allemagne), sous la responsabilité de Professeur Uwe FRITZ.

Maximum 4 spécimens par site seront capturés, toute sous-espèce confondue.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 6 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre suivant les opérations ou suivant leur publication.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : La présente décision abroge l'arrêté n°2016-s-08 du 9 mai 2016, délivré à Messieurs POKRANT, Wolfgang BOHME et Dennis RODDER, sur la même thématique et les mêmes départements.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

Le préfet de la Haute-Pyrénées, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, a autorisé la capture temporaire et le prélèvement de couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

Le préfet de la Haute-Pyrénées, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, a autorisé la capture temporaire et le prélèvement de couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.

La commune de [Nom de la commune] a été autorisée à capturer et à prélever des couleuvres protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], dans le cadre d'une opération de gestion des déchets.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-28-011

AP autorisation de capture temporaire et prélèvements sur
des tortues protégées 2017-s-11



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-11 du 28 mars 2017
portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements sur des tortues protégées

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de dérogation déposée le 27 mars 2017 par Monsieur BARTHE, dans la cadre de la demande de ses études sur les populations de cistudes ;

Vu les arrêtés n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 et n° 2015-INT-02-m1 du 1er juillet 2015 ayant déjà porté autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe ;

Vu les résultats de Nature Midi-Pyrénées et du CPIE Pays Gersois pour les investigations précédentes ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à poursuivre le suivi des populations du Sud-Ouest de Cistudes d'Europe,

Considérant les précautions prises et le faible impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Laurent BARTHE, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basé au 14 rue de Tivoli 31068 Toulouse est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de conservation et de suivis des populations de Cistude d'Europe.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Etienne Abadie, Gwenaël Chaudron, Ghalia Alem-Raquim, Laurent Barthe, Philippe Bricault, Jean-Michel Catil, Thibault Chatainier, Christophe Cagnet, Paz Costa, Geoffrey Grèzes, Lucie Lepoutre, Nathalie Loubeyres, Mathieu Orth, Dominique Portier et Gilles Potier.

Article 4 : Les captures seront effectuées manuellement, à l'épuisette télescopique ou à l'aide de nasses ou de nerveux appâtées.

Ces nasses devront être non létales : Les pièges devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Enfin, ces nasses seront relevées tous les jours, avec

des sessions de captures limitées à 3 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulé par site limité à 30 jours.

Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage.

Dans les cas de captures accidentelles d'autres tortues, qui pourraient avoir lieu dans le cadre de la pose de nasses appâtées, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*) mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles, ces individus ne devront pas être relâchés dans la nature.

Article 5 : Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :

- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles)

- marquage à la peinture pour les adultes : numéro d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles,

- marquage à la peinture pour les juvéniles : numéro d'identifications inscrits au sommet de la dossière à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles,

- marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations de gestion actualisées pour chaque point d'eau échantillonné. Il établira également le bilan relatif aux autres espèces protégées capturés et libérés dans le cadre de ces opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-18-002

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "3èmes boucles de l'enfer bigourdan"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« 3ème Boucles de l'Enfer Bigourdan »

TOSTAT - le 23 avril 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 14 février 2017 par Monsieur Alain GUINLE, responsable de la section cyclisme de l'association « Amicale Laïque des Bleuets de Tostat » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du 27 février 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération française de cyclisme en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tostat en date du 17 février 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Alain GUINLE, responsable de la section cyclisme de l'association « Amicale Laïque des Bleuets de Tostat » est autorisé à organiser le 23 avril 2017, entre 13h et 17h30, une épreuve cycliste inscrite au calendrier route UFOLEP 2017 et dénommée « 3^{èmes} Boucles de l'Enfer Bigourdan », comprenant un parcours en boucle de 2,4 km dont 1 secteur de terre de 600m, parcouru 15 fois (13/14 ans), 18 fois (15/16 ans), 20 fois (Fém), 22 fois (GS), 25 fois (3^{ème} cat), 30 fois (1/2), sur le territoire de la commune de Tostat, conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Nombre maximum de participants attendus : 150.

Nombre maximum de spectateurs attendus : 20.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC Assurances/Ligue de l'Enseignement et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tostat. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Tostat ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 20 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation (UFOLEP)** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tostat** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tostat ;
- M. Alain GUINLE, responsable de la section cyclisme de l'association « Amicale Laïque des Bleuets de Tostat », mairie de Tostat (65140),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



TOSTAT (65)

23 Avril 2017

3ème Enfer Bigourdan

Organisation : A L Tostat

Circuit de 2.4 km dont 1 secteur de terre de 600 m

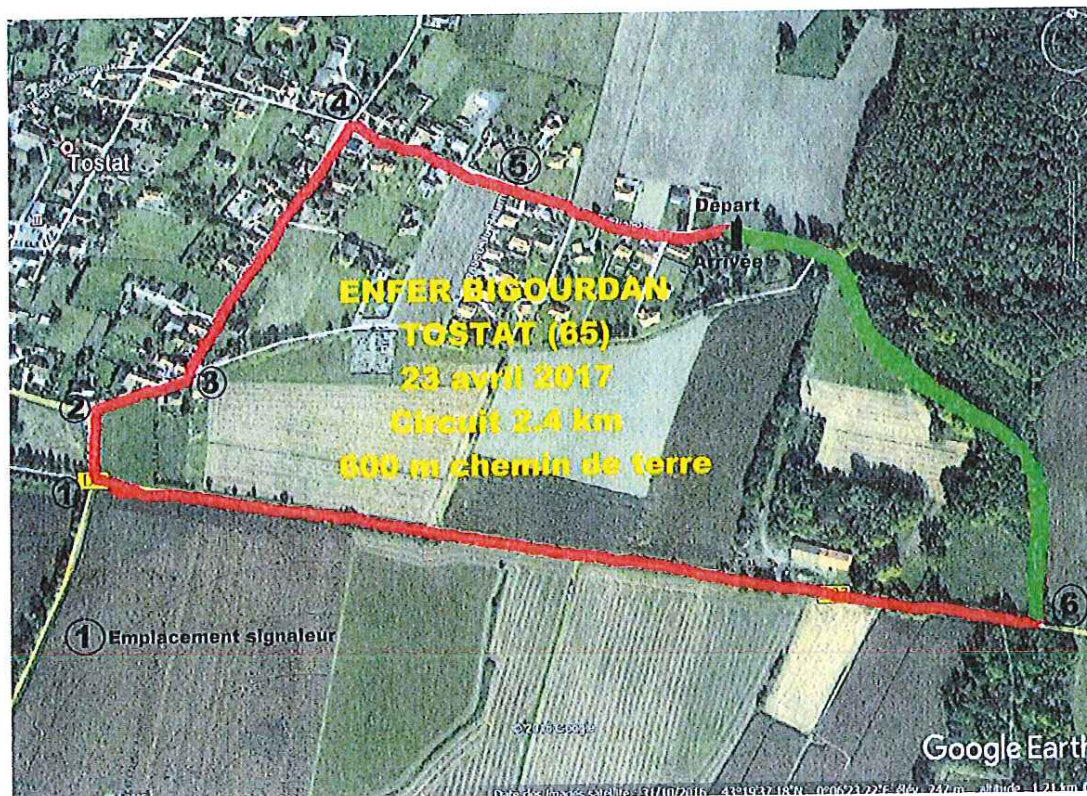
12h00 Dossards ligne d'arrivée Rue des Bédialots
12h30 Course pré-licenciés 6 à 12 ans munis d'un certificat médical

13h00	Départ 3ème	25 tours	60 km
13h00/01	Départ GS	22 tours	55 km
13h00/01	Départ Fem	20 tours	48 km
13h02	Départ 15/16	18 tours	43 km
13h03	Départ 13/14	15 tours	36 km
15h00	Départ 1/2	30 tours	72 km

10 prix par catégorie, bouquets, trophées



Contact : Alain GUINLE 05 62 31 15 73



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-18-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "Courir sur le caminadour"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« COURIR SUR LE CAMINADOUR »

TARBES - le 23 avril 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 14 février 2017 par Monsieur Jean-Marc ABADIE, président de l'association de défense des intérêts socioculturels et artistiques des arsenalistes tarbais « ADISHAT », 57 avenue Alsace Lorraine, à Tarbes ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bazet en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis (non daté) de Monsieur le maire de Bours ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Jean-Marc ABADIE, président de l'association « ADISHAT », est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017, de 10h à 11h30, au départ de la commune de Tarbes (zone sportive boulevard Renaudet), une course pédestre de 11km et une marche de 8km, conformément aux itinéraires ci-annexés.

Nombre de participants attendus : 200

Nombre de spectateurs : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec l'association départementale de protection civile le 2 avril 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;

- Le parcours des épreuves étant largement circonscrit au « Caminadour » (piste pour randonneurs et cyclistes), informer les concurrents des risques liés aux vélos et randonneurs hors épreuve ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la communication et la rapidité des secours et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. Les services de la police et de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur le parcours et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal de 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer **d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et d'une liaison radio avec le service d'urgence** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et **d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes et MM. les maires des communes traversées** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- MM. les maires d'Aureilhan, de Bours et de Bazet ;
- M. Jean-Marc ABADIE, président de l'association « ADISHAT », 57 avenue Alsace Lorraine, à Tarbes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 AVR. 2017

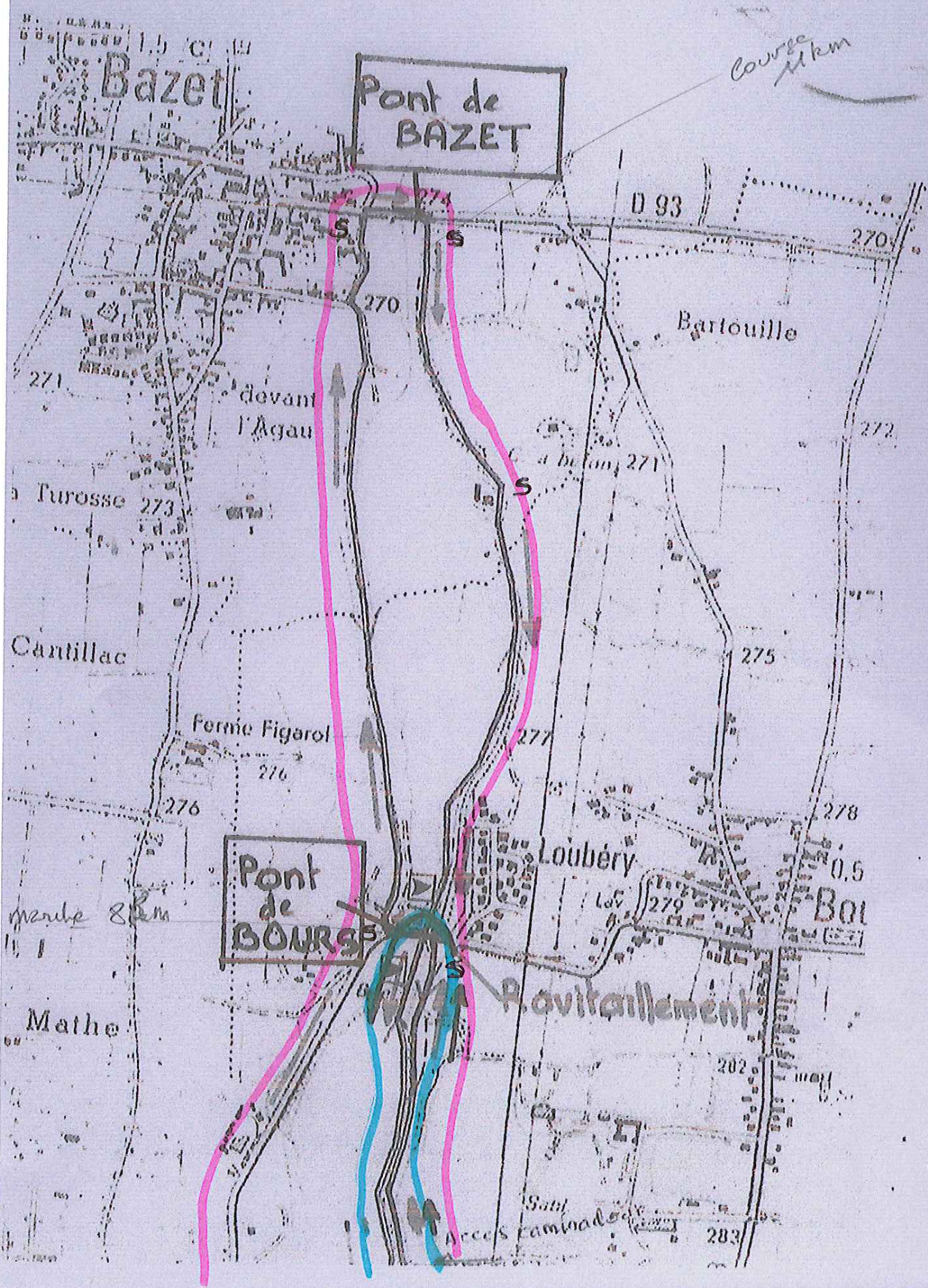
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

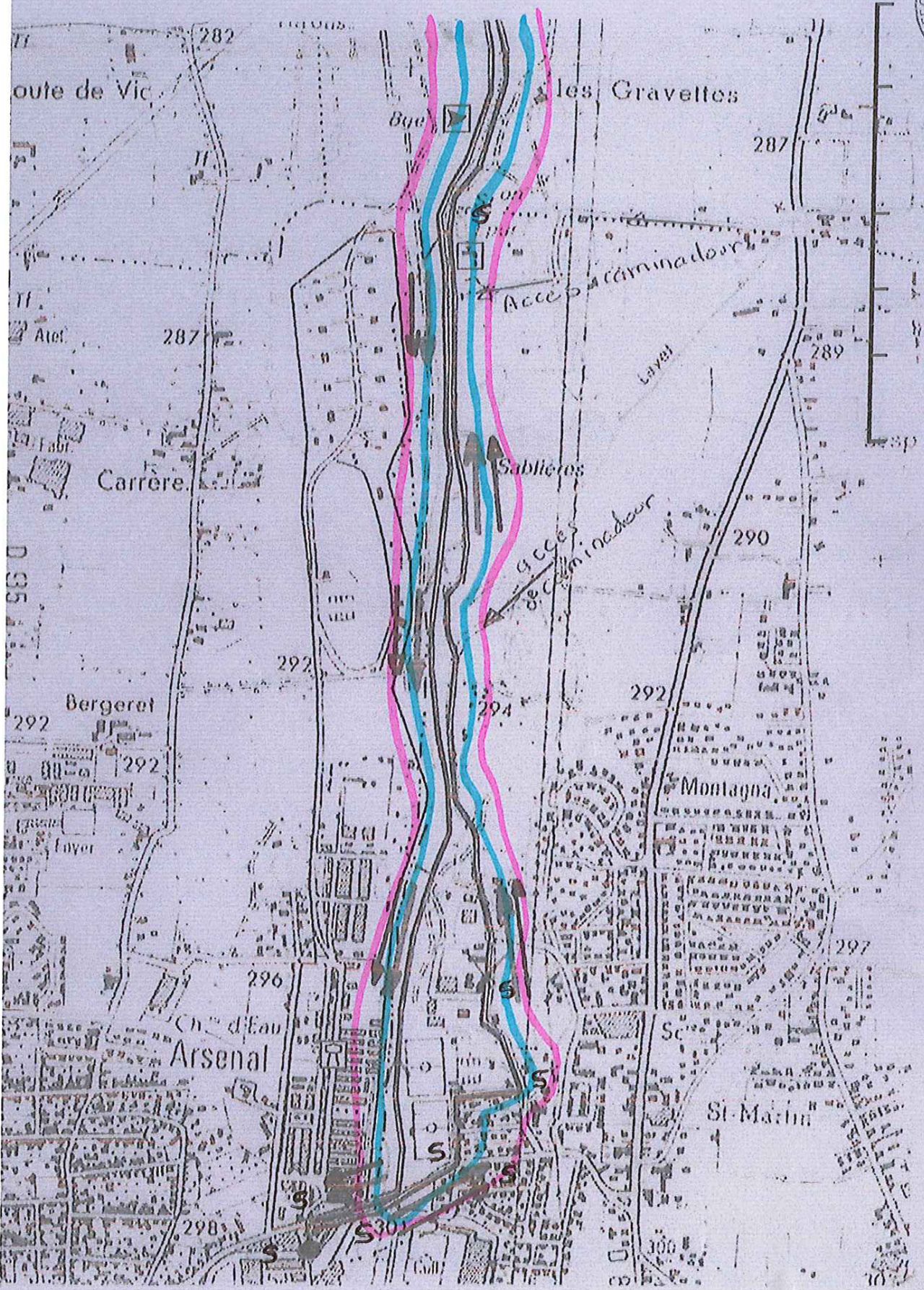
Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



→ Parcours **Marche** 8 km.
→ Parcours **Course** 11 km.





ARRIVEE
DEPART
zone Sportive

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-11-002

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : 9ème trail des coteaux, à Dours le 16 avril

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-04-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« 9^{ème} TRAIL DES CÔTEAUX - Dours »

le 16 avril 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 19 janvier 2017 par Monsieur Bruno TOUSSAIN, président du Comité des Fêtes de Dours ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 2 mars 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Office national des forêts en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Soréac en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Dours en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Louit en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sabalos en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 31 janvier 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Bruno TOUSSAIN, président du Comité des Fêtes de Dours est autorisé à organiser le dimanche 16 avril 2017, de 9h45 à 12h, au départ de la commune de Dours (salle des fêtes), deux trails de 15 et 8 km, une randonnée pédestre de 8 km et une course pour enfant, conformément aux itinéraires ci-annexés.

Nombre de participants attendus : 200

Nombre de spectateurs : 200

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Dours. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la Croix-Rouge française le 21 mars 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Dours ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur les itinéraires et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal de 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées** ;

- Prévoir sur l'itinéraire, **conformément à la convention conclue avec la croix rouge française le 21 mars 2017, un dispositif de type DPS Petite Envergure composé d'un poste de secours (au minimum une équipe de secours) doté de liaisons radio, disposé de façon adaptée au terrain, à la distance, au nombre de concurrents, ainsi que de moyens d'évacuation** ;

- **Prévoir un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11- : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus et ne pas s'en écarter ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur, même les véhicules de secours (4x4, motos) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (notamment enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental (DRT) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'Office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- MM. les maires de Dours, Louit, Sabalos et Soréac, ;
- M. Bruno TOUSSAIN, président du Comité des Fêtes de Dours, 47 rue des Pyrénées, Dours (65350).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

9^e TRAIL DES COTEAUX

16 avril 2017

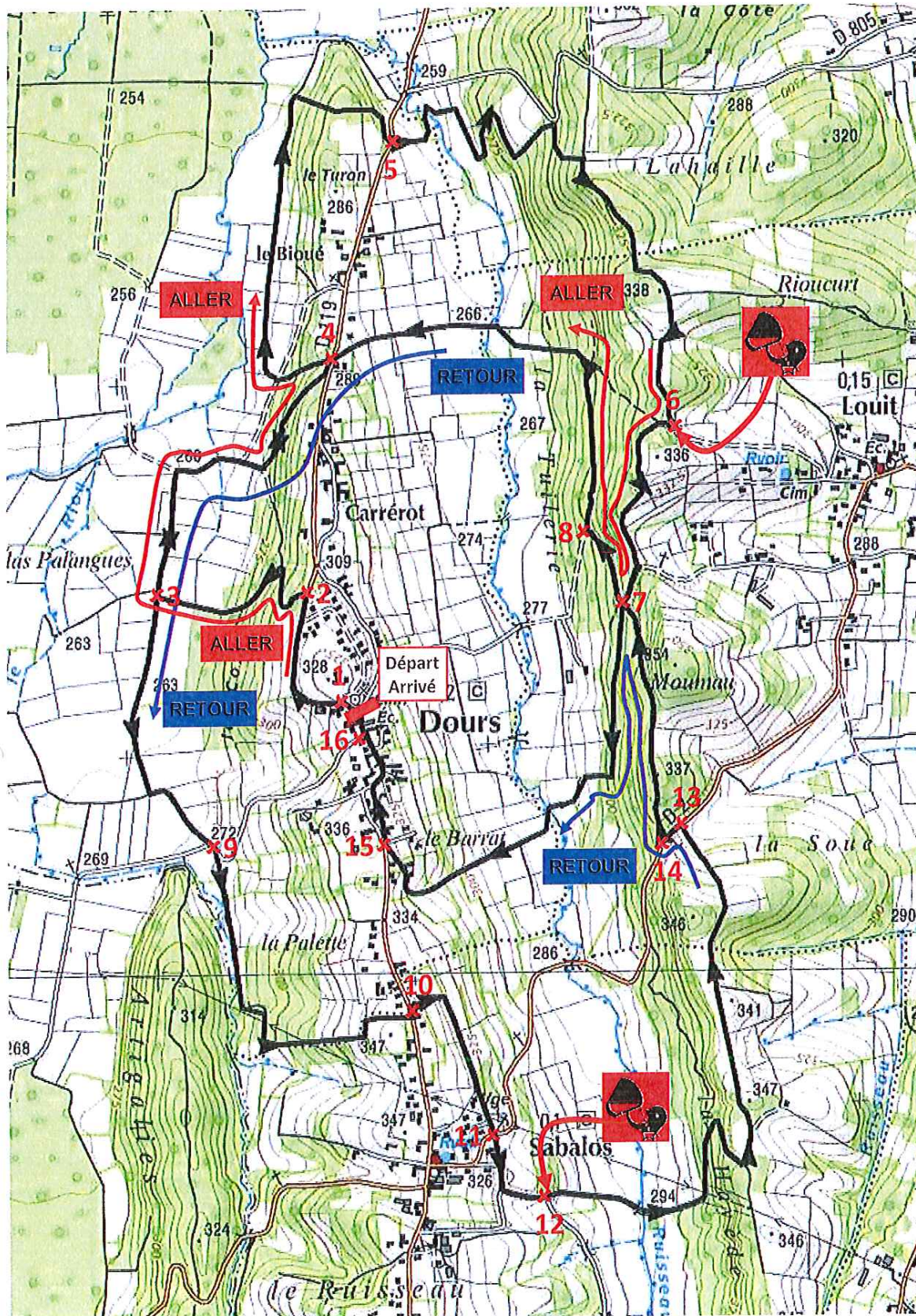
Parcours 15 km trail

Légende

x n° : numéro de poste de signaleur



: ravitaillement



9^e TRAIL DES COTEAUX

16 avril 2017

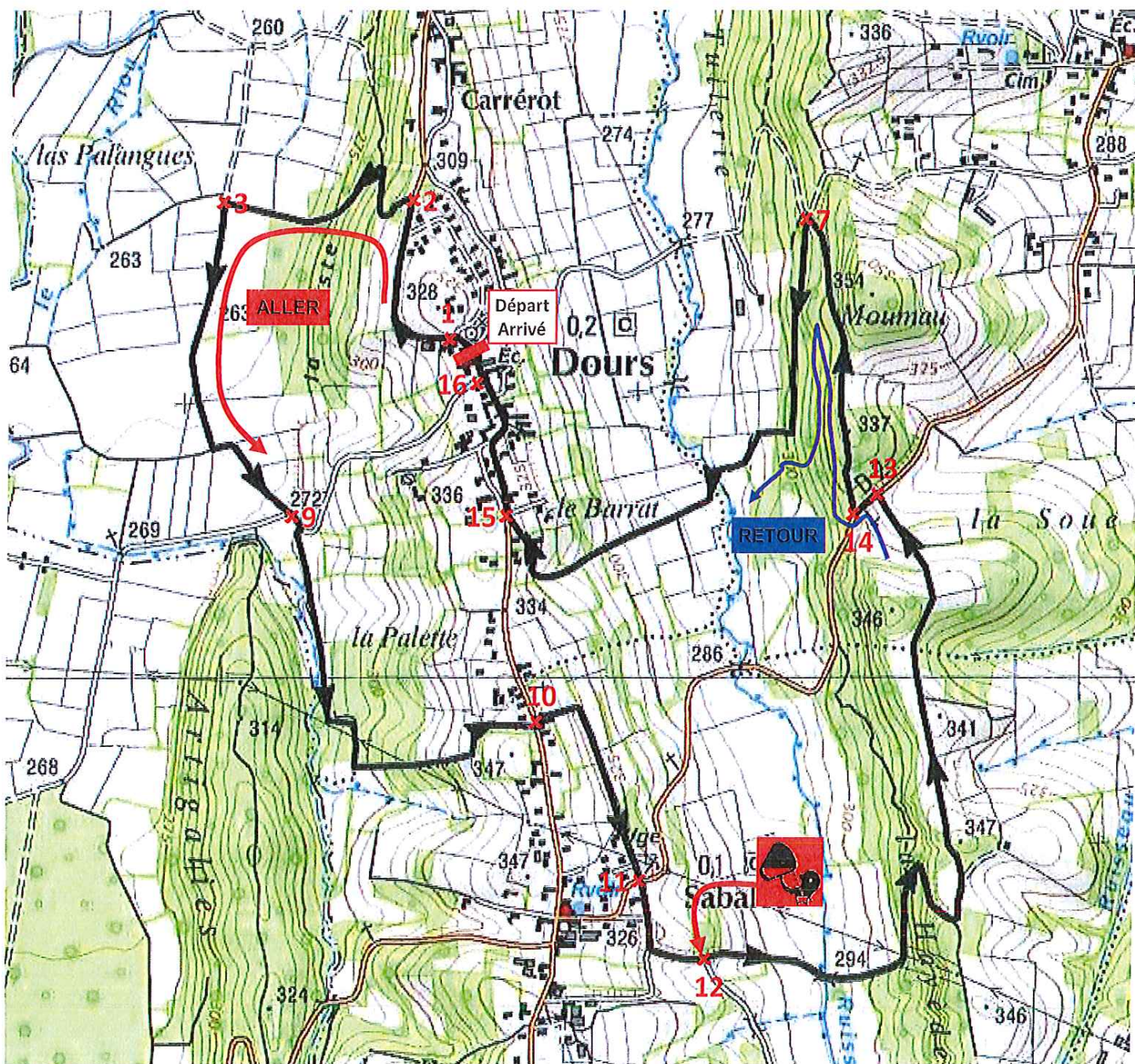
Parcours 8 km trail

Légende

x n° : numéro de poste de signaleur



: ravitaillement



9^e TRAIL DES COTEAUX

16 avril 2017

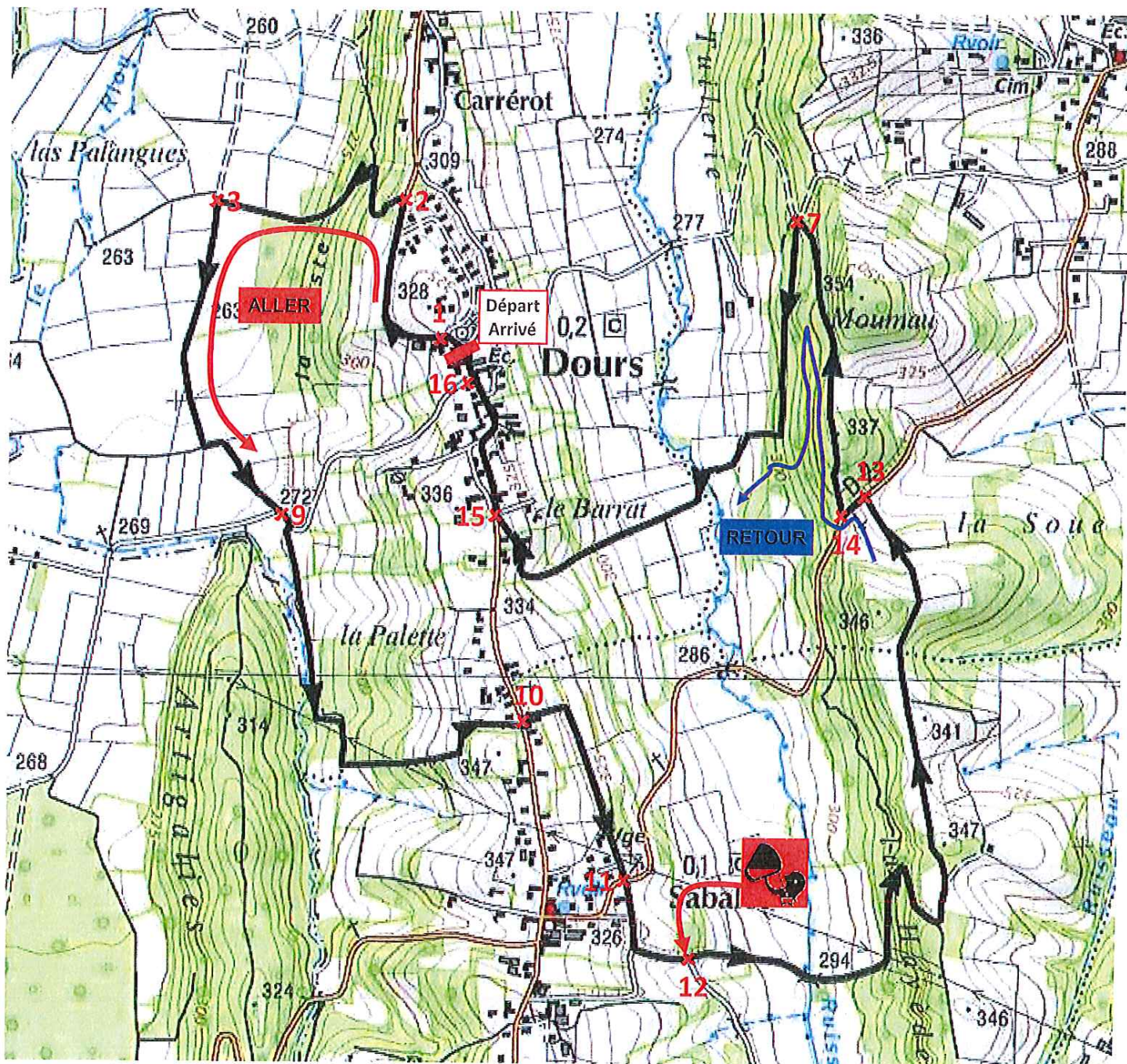
Parcours marche

Légende

x n° : numéro de poste de signaleur

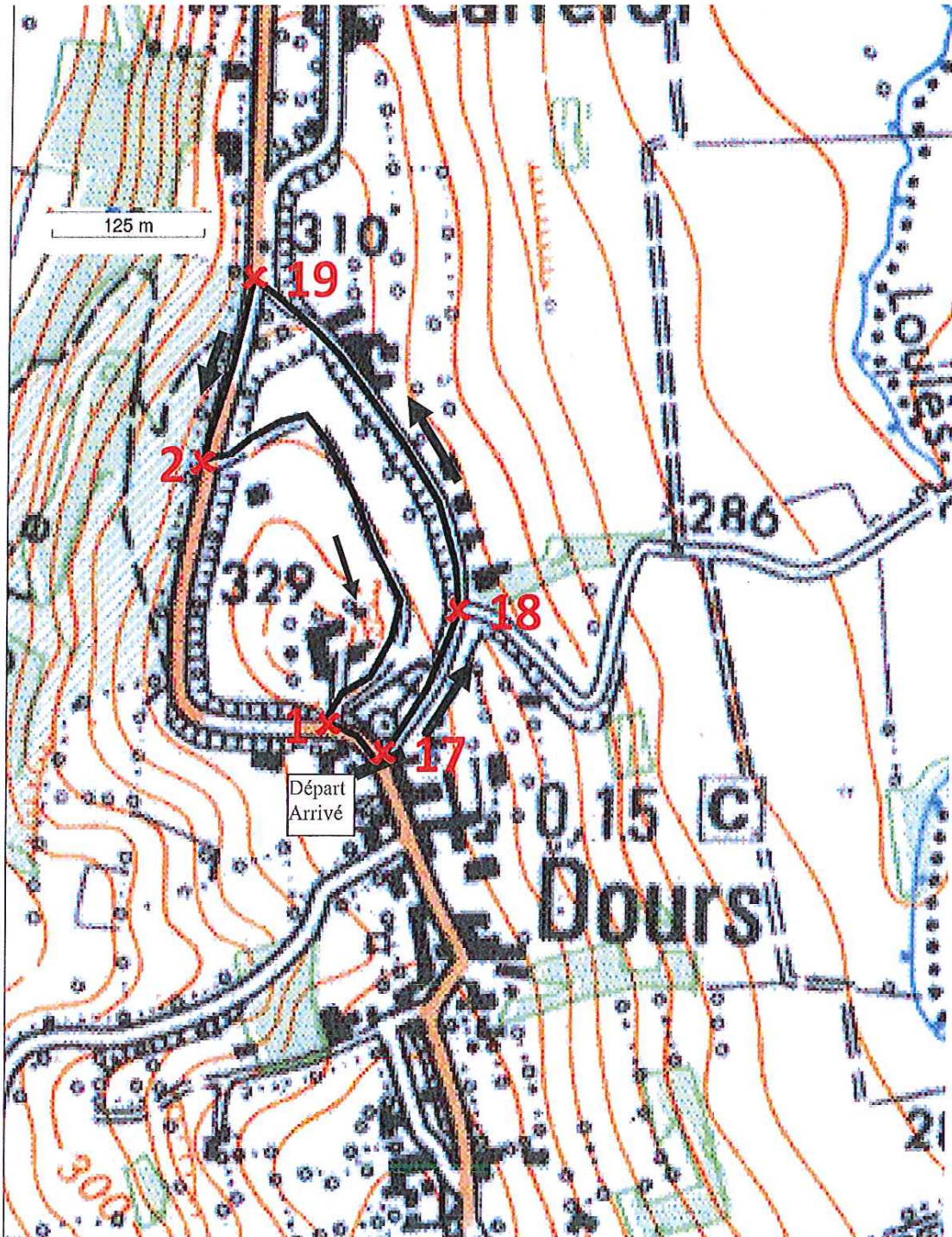


: ravitaillement



Légende

x n° : numéro de poste de signaleur



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-18-004

AP portant renouvellement de l'agrément de l'école de
conduite "MARTINE"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017-04
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
 routièrè, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO ÉCOLE MARTINE "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrè ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrè ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012055-0056 du 24 février 2012, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0318 0, de l'« AUTO-ÉCOLE MARTINE » exploitée par Madame Martine DELGADO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015309-0002 du 5 novembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012055-0056 du 24 février 2012 susmentionné ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « AUTO-ÉCOLE MARTINE », située à Aureilhan, 2 rue du Bois, présentée par Madame Martine DELGADO, en vue d'être autorisée à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routièrè ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Martine DELGADO est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routièrè, dénommé « AUTO-ÉCOLE MARTINE » et situé 2 rue du Bois, à Aureilhan (65800), avec l'agrément n° E 02 065 0318 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 02 065 0318 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM, A1, A2, A, B/B1 et BE

Les catégories B/B1 sont dispensées par les enseignants de l'auto-école MARTINE.

Les véhicules utilisés pour l'enseignement des catégories AM, A1, A2, A et BE fait l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée entre Mme Martine DELGADO et M. Thierry SEMPASTOUS, gérant de l'école de conduite « LA PYRENEENNE », située à Lourdes (65100).

L'enseignement pratique de ces catégories est dispensé par les enseignants de l'école de conduite LA PYRENEENNE.

L'enseignement théorique de ces catégories est dispensé par les enseignants de l'auto-école MARTINE.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 11 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

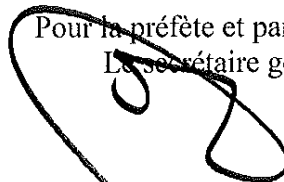
ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2012055-0056 du 24 février 2012, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0318 0, de l'« AUTO-ÉCOLE MARTINE » exploitée par Madame Martine DELGADO, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2015309-0002 du 5 novembre 2015 susmentionné, sont abrogés.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martine DELGADO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-19-006

AP portant retrait d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2017
portant retrait d'une autorisation d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.223-6, et R.212-1 à R.212-5, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'animer n° B 12 065 0003 0 délivrée le 11 septembre 2012 à Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE ;

Considérant la cessation d'activité de Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière portant le n° B 12 065 0003 0, délivrée à Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE, le 11 septembre 2012, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

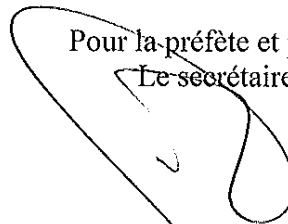
ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-19-003

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2017
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0042 0 délivrée le 1^{er} septembre 2014 à M. Pierre CATHERINEAU ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2016, adressée à M. Pierre CATHERINEAU et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 29 août 2016 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0042 0, délivrée à M. Pierre CATHERINEAU est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Pierre CATHERINEAU et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-19-004

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre
onéreux la conduite et la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2017
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0066 0 délivrée le 14 octobre 2014 à Mme Nicole DANFLOUS ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2016, adressée à Mme Nicole DANFLOUS et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 9 octobre 2016 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0066 0, délivrée à Mme Nicole DANFLOUS est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Nicole DANFLOUS et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-19-005

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules et la sécurité routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2017
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0047 0 délivrée le 12 janvier 2015 à Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE ;

Considérant la cessation d'activité de Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0047 0, délivrée à Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Elisabeth TOURNUT-RICARTE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **19 AVR. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-20-001

APCONSULTATIONSNCFRESEAU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2017-
Consultation du public sur la demande présentée
par SNCF RESEAU
Station de transit de produits minéraux ou de
déchets non dangereux inertes**

Commune de LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R 512-46-11 et suivants, et le Titre 2 du livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande transmise à la Préfecture par voie informatique le 20 mars 2017 et par courrier reçu le 22 mars, formulée par SNCF RESEAU en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par la préfète des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées, concernant une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'enregistrement présentée par SNCF RESEAU, relative au projet de modernisation de la section de ligne ferroviaire Toulouse/Tarbes, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN (65300), parcelles cadastrées n^{os} 712, 715, 717, section F, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **du 9 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus, en mairie de Lannemezan.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Lannemezan lieu d'implantation du projet, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, sauf les jeudi 25 et vendredi 26 mai 2017 ;
- ou en s'adressant à la préfète des Hautes-Pyrénées par lettre, Direction de la Stratégie et des Moyens, Bureau de l'Aménagement Durable, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>, rubrique ICPE/enregistrement.

ARTICLE 3 : L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Escala, communes concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'affichage aura lieu **deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard deux semaines avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de LANNEMEZAN clôt le registre et l'adresse à la Préfète des Hautes-Pyrénées, Direction de la Stratégie et des Moyens, bureau de l'Aménagement Durable qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les Maires de Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Escala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU.

Tarbes, le 20 AVR 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-11-001

APMDNEGRINI11042017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n° 65-2017-
portant mise en demeure
à l'encontre de M. Nicolas NEGRINI

Commune de Vic-en-Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), plus particulièrement sa rubrique n° 2760-3 ;

Vu la lettre de l'Unité Inter-Départementale la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) n° C-17045 du 6 février 2017 informant, au titre de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, M. Nicolas NEGRINI du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre ;

Vu la réponse de M. Nicolas NEGRINI du 10 février 2017 faisant part de ses observations relatives au projet de mise en demeure précité ;

Vu le rapport de l'UID DREAL n° R-17096 du 6 avril 2017 ;

Considérant que contrairement aux engagements pris par M. Nicolas NEGRINI, ce dernier poursuit l'activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle cadastrée, section ZN, n° 10, sise sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre et dont il est le propriétaire ;

Considérant que M. Nicolas NEGRINI ne dispose d'aucune autorisation, au titre du code de l'environnement, pour exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 30 mars 2017, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de nouveaux dépôts de déchets inertes sur la parcelle précitée ;

Considérant, dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

... / ...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Nicolas NEGRINI, domicilié à Vic-en-Bigorre (65500), est mis en demeure, **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, soit de :

- déposer une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une ISDI relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- remettre en état le site, conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, et d'en interdire complètement l'accès.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant n'obtempère pas à cette injonction, dans le délai imparti à cet effet et mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur applicable aux ICPE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

L'exercice préalable d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer prolonge de deux mois les délais de recours susvisés.

... / ...

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
-
- M. le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Nicolas NEGRINI,

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 AVR 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Le Directeur
M. le Préfet
M. le Maire
M. le Président
M. le Vice-président
M. le Secrétaire
M. le Trésorier
M. le Rapporteur
M. le Contrôleur
M. le Commissaire
M. le Secrétaire adjoint
M. le Trésorier adjoint
M. le Rapporteur adjoint
M. le Contrôleur adjoint
M. le Commissaire adjoint
M. le Secrétaire général
M. le Trésorier général
M. le Rapporteur général
M. le Contrôleur général
M. le Commissaire général
M. le Secrétaire adjoint général
M. le Trésorier adjoint général
M. le Rapporteur adjoint général
M. le Contrôleur adjoint général
M. le Commissaire adjoint général


M. le Secrétaire
M. le Trésorier
M. le Rapporteur
M. le Contrôleur
M. le Commissaire
M. le Secrétaire adjoint
M. le Trésorier adjoint
M. le Rapporteur adjoint
M. le Contrôleur adjoint
M. le Commissaire adjoint
M. le Secrétaire général
M. le Trésorier général
M. le Rapporteur général
M. le Contrôleur général
M. le Commissaire général
M. le Secrétaire adjoint général
M. le Trésorier adjoint général
M. le Rapporteur adjoint général
M. le Contrôleur adjoint général
M. le Commissaire adjoint général

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-18-005

AR Certificat de compétences PAE FPSC 35ème RAP 12
04 2017

AR Certificat de compétences PAE FPSC 35ème RAP 12 04 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2017-

**Arrêté relatif au certificat de
compétences de formateur en
prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le mercredi 12 avril 2017 au 35ème RAP de Tarbes

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Jérémy GRIMAUD

Kévin DE TAEVERNIER

Nicolas MARTINOT

Gwénaél TOURNE

Michel MINIOU

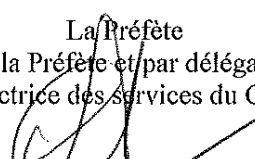
Julien SERRES

Matthias JUIF

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 avril 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-12-004

Arrêté modifiant la composition de la CDAC 65

*Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC) des Hautes-Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la programmation
et des affaires économiques

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
des Hautes-Pyrénées (CDAC)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 20015-117-0004 du 27 avril 2015 et n° 2015-323-004 du 19 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité de demander à l'association des maires 65 de désigner deux représentants des intercommunalités en remplacement de MM GRANDSIMON et CURRET ayant perdu, suite à la fusion des intercommunalités intervenue au 1^{er} janvier 2017, la qualité pour laquelle ils avaient été choisis,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'une personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs au sein de la CDAC, en remplacement de M. Gilbert CASTET, président de la Confédération Nationale du Logement (CNL 65), décédé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Le 7. du paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015, désignant un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental au sein de la CDAC, est modifié comme suit :

« 7. un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, parmi :

* M. Laurent GRANDSIMON, vice-président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

ou

* M. Yannick BOUBEE, vice-président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

ou

* M. Jacques BRUNE, président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre . »

Le reste du paragraphe A sans changement

ARTICLE 2 – Le paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015, désignant les personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs au sein de la CDAC, est modifié comme suit :

« B) De quatre personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de consommation et protection des consommateurs, choisies parmi :

- Mme Aurélie LARRIBERE représentant la Confédération Syndicale des Familles,
ou
- M. Lionel LAVERGNE, pour la Confédération Nationale du Logement (CNL),
ou
- Mme Christiane TOUJAS pour UFC Que Choisir,
ou
- Mme Chantal LANGLET pour l'ASS.E.C.O. C.F.D.T ,
ou
- Mme Janine ABADIE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales. »

Le reste du paragraphe B sans changement.

ARTICLE 3 – les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 AVR. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-18-003

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (UDSP65)

Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (UDSP65)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-04-18-

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande en date du 18 avril 2017 présentée par le président de l'UDSP des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2017 007, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à laquelle l'UDSP des Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'UDSP des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Cet agrément annule et remplace l'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2014 125-0005 du 5 mai 2014

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 avril 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-19-001

arrêté portant autorisation de création d'une chambre
funéraire à Tournay - entreprise "Flora-Syl"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté 65-2017-04-
portant autorisation de création d'une
chambre funéraire à TOURNAY
Entreprise « Flora-Syl »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire, présentée le 1^{er} février 2017 et complétée le 8 février 2017 par l'entreprise « FLORA-SYL », exploitée par M. Serge TISSEIRE, dont le siège social est situé 3 place d'Estarac à 65190 TOURNAY,

Vu la délibération du conseil municipal de TOURNAY, dans sa séance du 27 février 2017,

Vu l'avis au public paru le 16 février 2017 dans deux journaux locaux,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 10 avril 2017 ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La création d'une chambre funéraire, sise Zone artisanale du Rensou à 65190 TOURNAY, par l'entreprise « FLORA-SYL », exploitée par M. Serge TISSEIRE, est autorisée.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter 2 corps.
- Une partie publique composée de 2 salons de présentation.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de TOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, notifié à l'intéressé pour information.

Tarbes, le

19 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-12-003

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
CYCLISTE "3ème TOUR DE LA HAUTE-BIGORRE"
PREVU A BAGNERES DE BIGORRE LE 16 AVRIL
2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-04
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« 3^{ème} TOUR DE LA HAUTE BIGORRE »

BAGNÈRES-DE-BIGORRE

le dimanche 16 avril 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 13 février 2017 par Monsieur Thierry PINTOS, président de l'avenir cycliste de Bagnères-de-Bigorre ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Barbazan-Dessus en date du 21 février 2017 ;

Vu les avis de Messieurs les maires d'Asté, Loucrup, Gerde en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Luc en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Visker en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Hitte en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Pouzac en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Beudéan, Bénac, Bernac-Debat, Campan, Hauban, Hibarette, Momères, Montgaillard, Ordizan et Orignac ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry PINTOS, président de l'association « Avenir cycliste Bagnères-de-Bigorre » est autorisé à organiser le 16 avril 2017, une épreuve cycliste inscrite au calendrier de la fédération française de cyclisme et dénommée « 3^{ème} tour de la Haute-Bigorre », au départ de Bagnères de Bigorre, conformément aux itinéraires joints en annexe au présent arrêté.

Course contre la montre : Epreuve en circuit, boucle de 12 km parcourue une fois
- Départ échelonné toutes les minutes du parking de la halle aux grains, place du foirail à Bagnères-de-Bigorre, à partir de 9 H jusqu'à 11 H et arrivée rue général de Gaulle (face à la piscine) à Bagnères-de-Bigorre, entre 9 H 30 et 11 H 30.

Autres communes traversées : Gerde, Asté, Campan et Beudéan.

Course en ligne : Epreuve de 90 km

- Départ rue du Général de Gaulle (face à la piscine) à Bagnères-de-Bigorre, à 14 h 30 et arrivée rue du Général de Gaulle (face à la piscine) à Bagnères-de-Bigorre, à 17 H.

Autres communes traversées : Gerde, Pouzac, Ordizan, Montgaillard, Barbazan-Dessus, Bernac Debat, Momères, Hibarette, Bénac, Visker, Loucrup, Hitte, Luc, Orignac et Hauban.

Nombre de participants attendus : 120

Nombre de spectateurs prévus : 250

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Bagnères-de-Bigorre ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. La gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 250 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme** ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications et d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le circuit** ;
(convention conclue avec la fédération française de sauvetage et de secourisme « les secouristes d'Ugla et du plateau ») ;
- Prévoir la présence d'un médecin sur le site ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Bagnères-de-Bigorre et les maires des communes traversées** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

- **Prendre l'attache de M. Olivier HERTRICH, organisateur de la randonnée motocycliste « La ronde des Puyolles », qui a lieu le même jour au départ de Montgaillard, afin de mettre en place la sécurisation des deux points de passage communs des deux épreuves sportives (intersection D937/D18 à Loucrup et intersection D937/D28 à Montgaillard), conformément aux décisions prises en réunion du 6 mars 2017.**

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

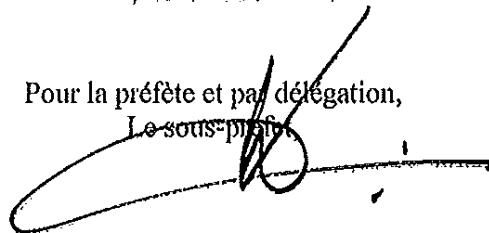
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme le maire de Visker ;
- MM. les maires d'Asté, Bagnères-de-Bigorre, Barbazan-Dessus, Beaudéan, Bénac, Bernac-Debat, Campan, Gerde, Hauban, Hibarette, Hitte, Loucrup, Luc, Momères, Montgaillard, Ordizan, Orignac, Pouzac ;
- M. Thierry PINTOS, président de l'association « Avenir cycliste Bagnères-de-Bigorre » .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 AVR 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet

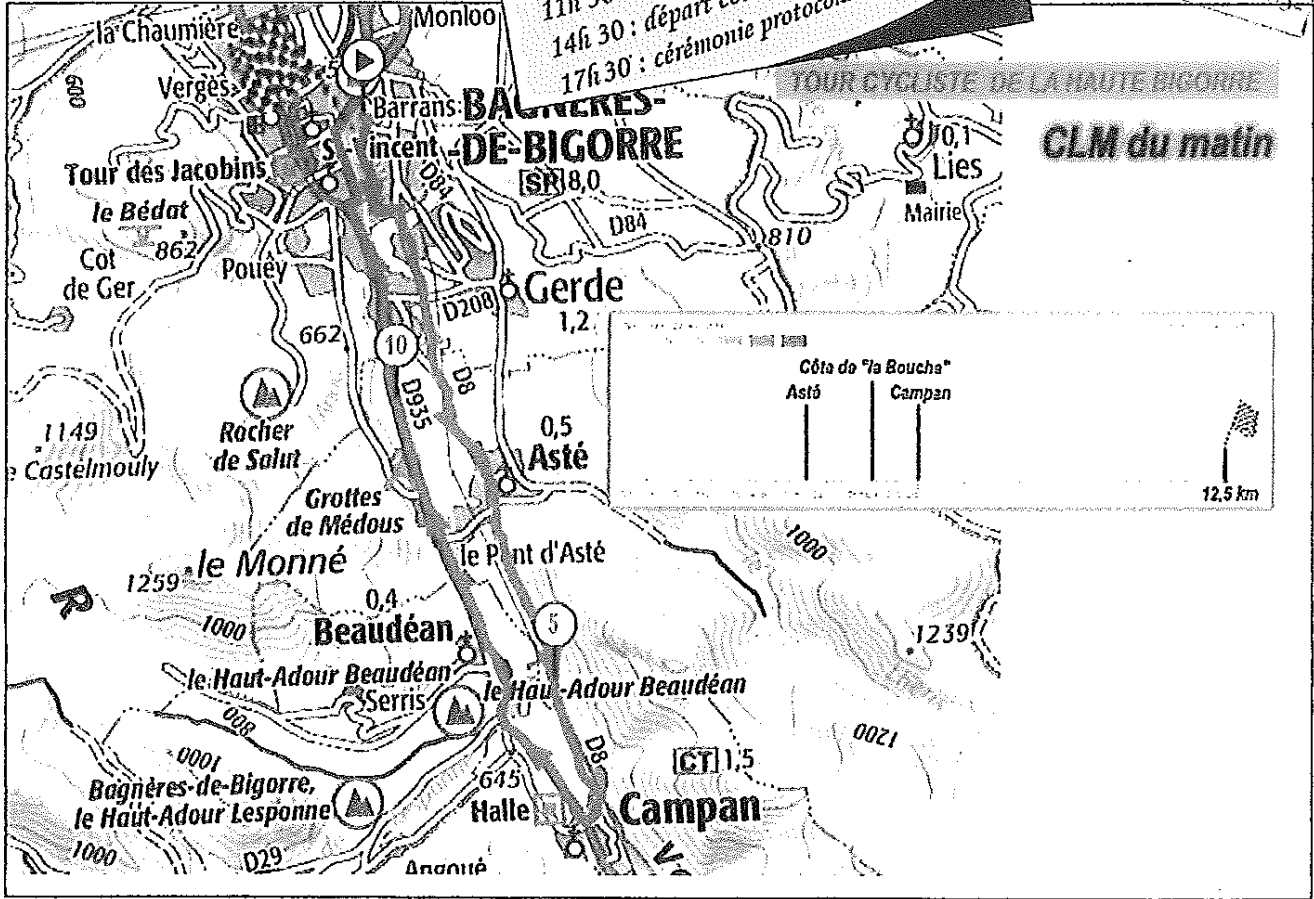
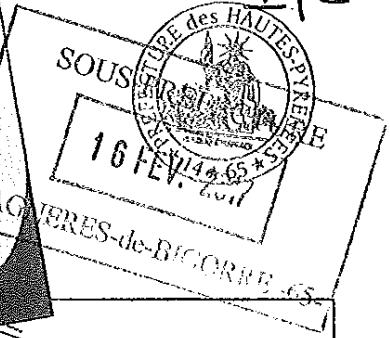


Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

I/I

MEMENTO de la JOURNEE
 7h 45 : ouverture retrait des dossards
 9h : premier départ CLM
 11h : ouverture du point repas
 11h 30 : remise des maillots
 14h 30 : départ course en ligne
 17h 30 : cérémonie protocolaire de clôture



CLM 2ème Tour de Haute Bigorre Cycliste

Localité	Route	Direction	Kms	Signaleurs
Bagnères de Bigorre	DEPART Esplanade / parking Halle aux Grains	T à D	0	
	Av du Groupe Bernard	T à G		A
Gerde	Rue Henri Cordier	T à G	2	B
	Rue du Bédât	T à D		C
	Av. des Pyrénées D 8	TD		
	Intersection D8 et Av du 8 Mai	TD		D
Asté	Traversée d'Asté D 8	TD	3,5	E, F, G
	Côte de la "Bouche" D 8	TD		
Campan	Campan D 8	T à D	6	H
	Rue du Lavoir	T à D		I
Beudéan	D 935 (Baudéan)	TD	7	
Bagnères de Bigorre	Bagnères D 935	T à D	11,5	J
	Rue E. Frossard	T à G		K
	Allées Jean Jaurès	T à D		L, M
Bagnères de Bigorre	ARRIVEE Rue G. de Gaulle (face piscine)		12,6	N, O, P

Départ premier coureur 9h 00
 Départ dernier coureur 11h00 (base 120 coureurs toutes les minutes)

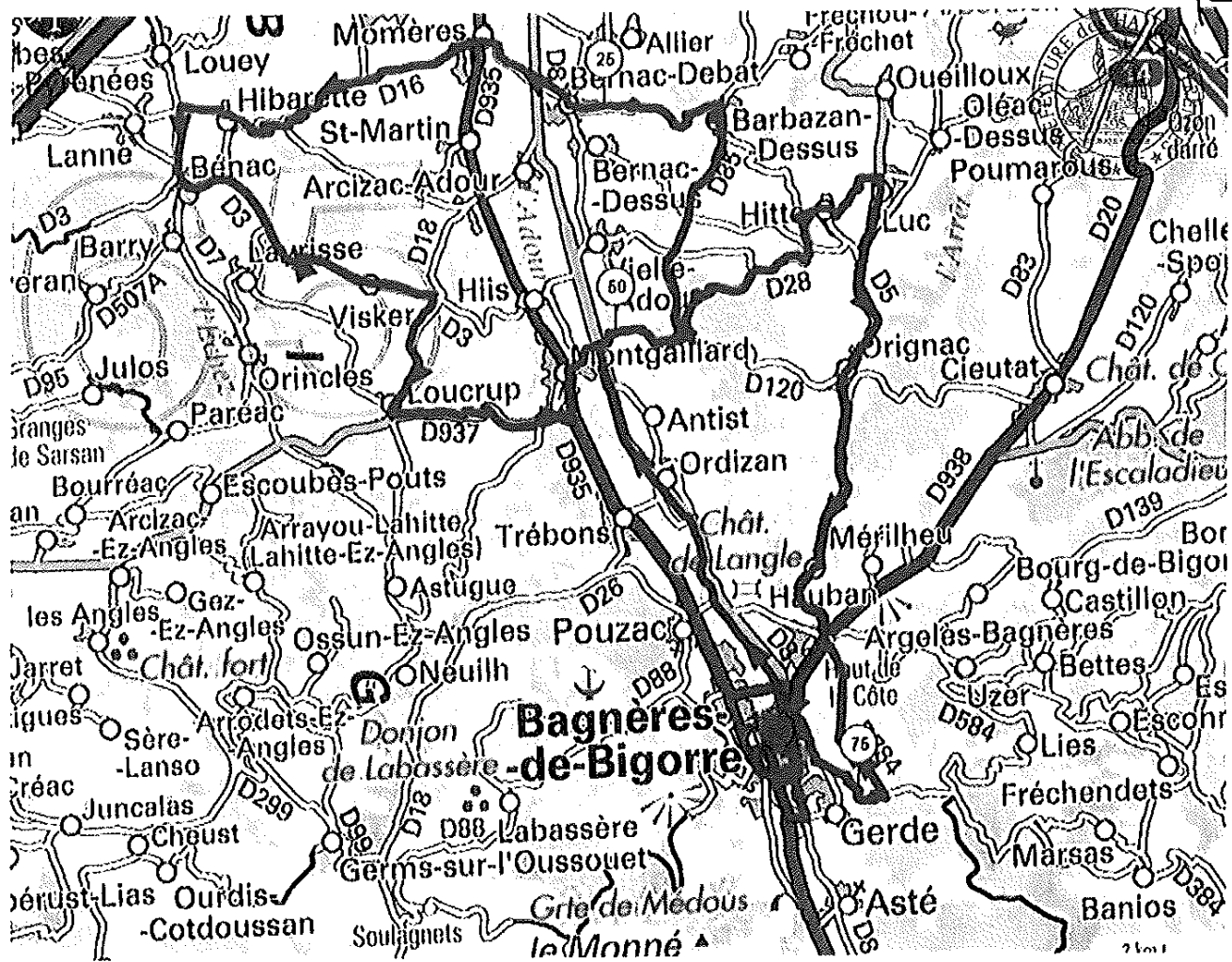
I/II

Coureur en ligne

08/03/2017

THB 2017 sous-préfecture.JPG

I/II



SOUS-PREFECTURE
 08 MARS 2017
 BAGNERES-de-BIGORRE -65-

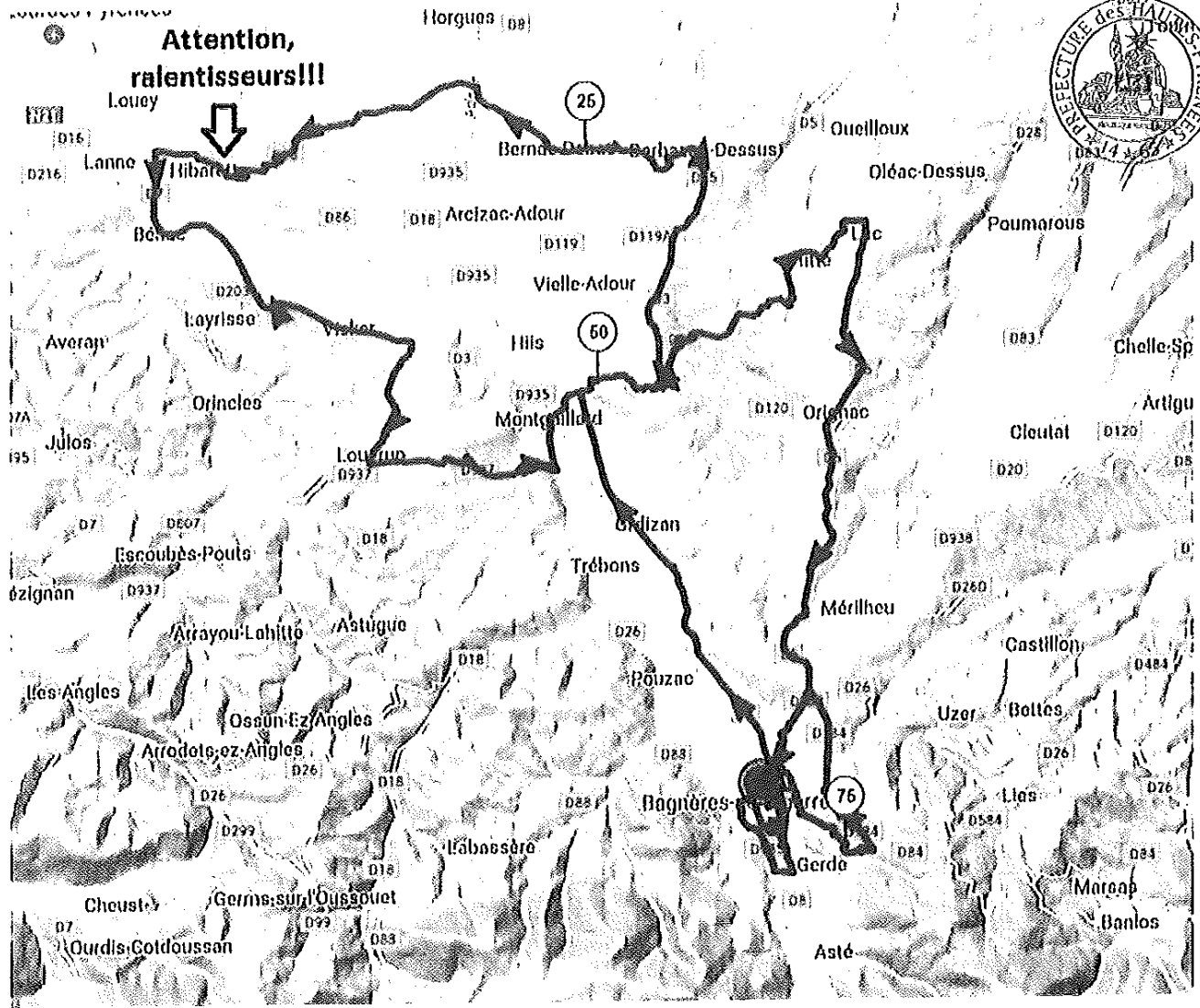
II/II

Course en ligne

II/II

08/03/2017

THB 2017.JPG



SOUS-PREFECTURE
 08 MARS 2017
 BAGNERES-de-BIGORRE -65-

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-12-002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
CYCLISTE "TROPHEE DE LOURDES JEUNES"
PREVU LE 17 AVRIL A LOURDES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-04
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

« TROPHÉE DE LOURDES JEUNES »

LOURDES

le lundi 17 avril 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 16 février 2017 par Monsieur Philippe FATOUX, responsable de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Lourdes en date du 9 mars 2017 et l'arrêté municipal en date du 28 mars 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes le 17 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de sécurité publique en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 23 mars 2017

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 février 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe FATOUX, président de l'association « Union vélocipédique lourdaise », est autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017, de 11h à 14h, à Lourdes, une épreuve cycliste, dénommée « TROPHÉE DE LOURDES JEUNES », inscrite sur le calendrier de la FFC et comprenant un circuit en boucle de 1 km, parcouru selon les catégories :

Départ place de l'abattoir : 11 H pour les minimes et les minimes filles

- 35 tours (35 Km pour les minimes)

- 30 tours (30 km pour les minimes filles)

Départ place de l'abattoir : 12 H 30 pour les cadets et les cadettes

- 48 tours (48 km pour les cadets)

- 38 tours (38 km pour les cadettes)

Arrivée place de l'abattoir : 14 H

Nombre de participants attendus : 100

Nombre de spectateurs prévus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Lourdes ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de la direction départementale de la sécurité publique le plus proche. Les services de la direction départementale de la sécurité publique n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Lourdes** ;
- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications et d'un véhicule pour se déplacer sur le circuit (cf la convention conclue avec la croix rouge) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

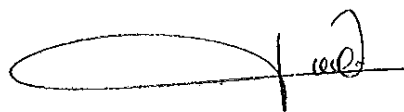
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Philippe FATOUX, président de l'association « UNION VÉLOCIPÉDIQUE LOURDAISE ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

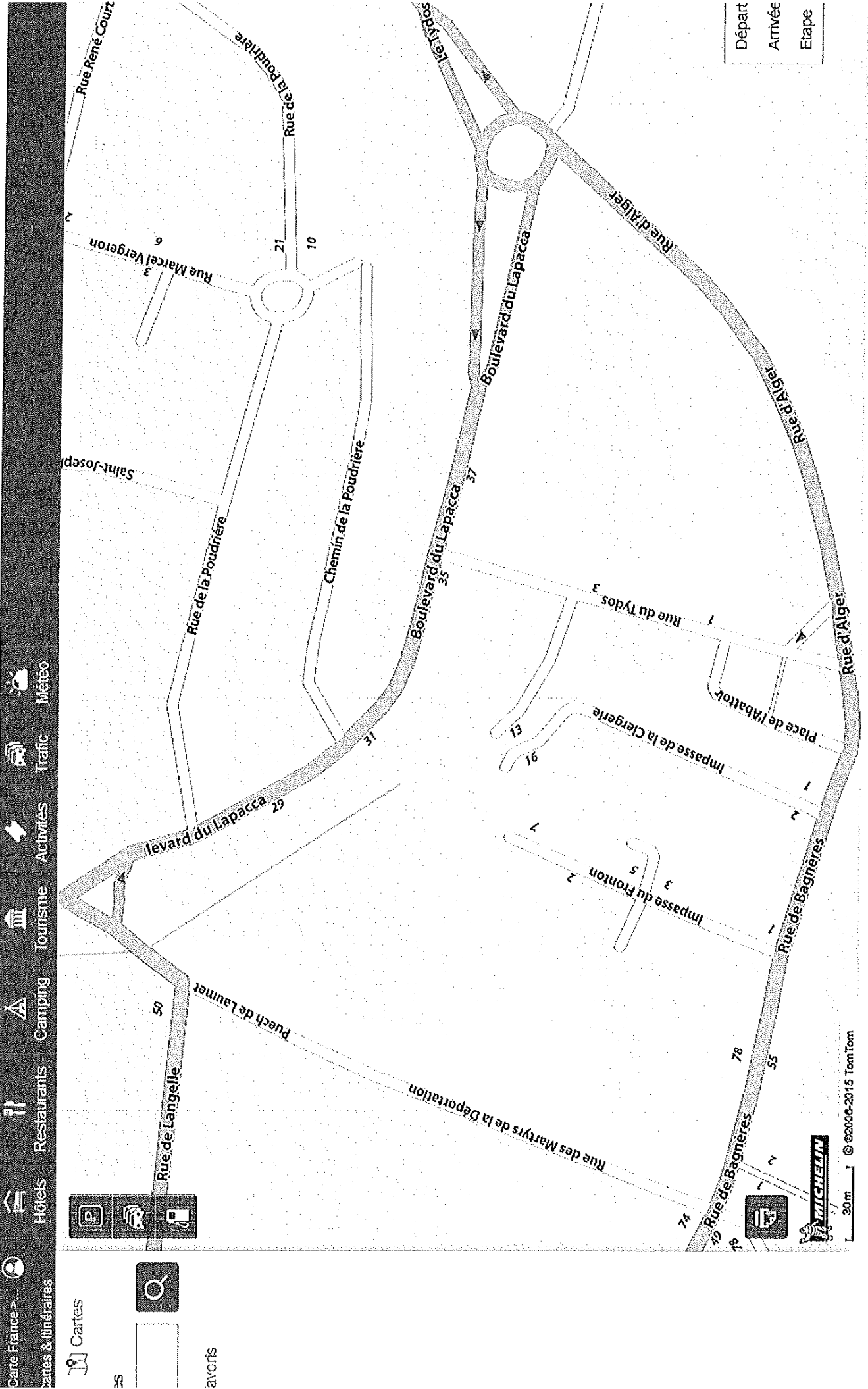
Tarbes, le 12 AVR 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Départ	Arrivée	Etape
--------	---------	-------

- Carte France > ...
- Cartes & itinéraires
- Hôtels
- Restaurants
- Camping
- Tourisme
- Activités
- Traffic
- Météo

Icons for parking, wheelchair access, and other facilities.

Search bar with a magnifying glass icon and a search button.

Scale bar showing 0, 20, and 40 meters. Includes the MICHELIN logo and copyright information: © 2006-2015 TomTom.



UNION VÉLOCIPÉDIQUE LOURDAISE
Brasserie « Le Bistrot des Halles »
5, place du Champ-Commun
65100 LOURDES

mail : uvlourdes.bureau@gmail.com



FÉDÉRATION
FRANÇAISE

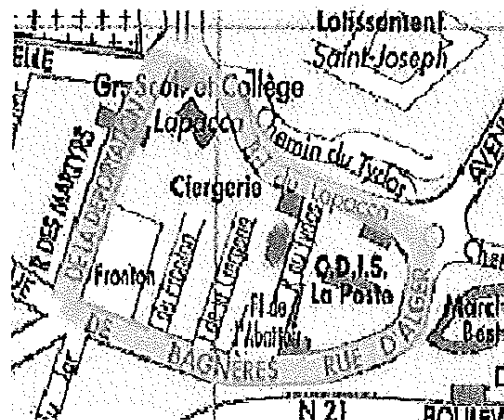
DE CYCLISME

MID-PYRÉNÉES



TROPHEE DE LOURDES MINIMES – CADETS

CIRCUIT ABATTOIR



Stationnement, départ / arrivée, podium place de l'abattoir ;

Direction : rue de Bagnères, au feu dir rue de la déportation (passage devant le groupe scolaire Lapacca), au bas prendre à droite bl du Lapacca, au rond point à droite rue d'Alger, arrivée devant la place de l'abattoir

mail : uvlourdes.bureau@gmail.com

Association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Agrément Jeunesse et Sports n° 16205 – Siret : 382726586 00011

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-19-002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
PEDESTRE "LE TRIAL DES GYPAETES" PREVU DE
LOURDES A ARGELES GAZOST LE 23 AVRIL 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-04-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« TRAIL DES GYPAETES »

le 23 avril 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 22 février 2017 mais parvenue en préfecture le 14 avril 2017 par Monsieur Michel HAUSER, président des Festoivalies en Bigorre ;
- Vu** l'avis de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 avril 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBÈS Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique (commissariat de Lourdes) en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office national des Forêts en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Lourdes, portant réglementation de la circulation et du stationnement le long des voies empruntées dans l'agglomération de Lourdes en date du 12 avril 2017 et l'avis de Madame la maire de Lourdes en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Argelès-Gazost en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ségus en date du 14 avril 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Ouzous en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 10 avril 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Michel HAUSER, président des Festoivalies en Bigorre est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017, une épreuve pédestre dénommée « Trail des Gypaètes », comprenant, conformément aux itinéraires joints en annexe , un parcours de 31 kms. Le départ se fera à la gare inférieure du funiculaire du Pic du Ger à Lourdes et l'arrivée à Argelès-Gazost.

Les communes traversées seront Ségus et Ouzous.

Nombre de participants attendus : 500

Nombre de spectateurs : 100 personnes

Pour la sécurité de la course, interviendront 18 signaleurs titulaires du permis de conduire

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès d'AXA ASSURANCES et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de LOURDES. En cas de manquement sur ce point, Madame la maire de Lourdes interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment l'accord préalable du SDIS 65 en date du 4 avril 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents Madame la maire de Lourdes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, aux services de police ou de gendarmerie le plus proche. Les services de police et de la gendarmerie nationales n'assureront pas de surveillance particulière sur les itinéraires et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal de 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Madame la maire de Lourdes et Monsieur le maire d'Argelès-Gazost ainsi que par les maires des communes traversées** ;
- Prévoir sur l'itinéraire, au moins une équipe de secouristes relevant du SDIS 65, **dotée de liaisons radio, disposée de façon adaptée au terrain, à la distance, au nombre de concurrents, ainsi que de moyens d'évacuation** ;
- **Prévoir la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics et prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

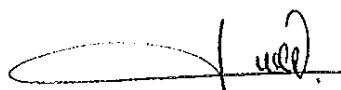
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental (DRT) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le responsable de l'Office national des Forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- Mme la maire de Lourdes ;
- MM. les maires d'Argelès-Gazost, Ségus et Ouzous ;
- M. Michel HAUSER, président des Festoalies en Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 Avril 2017 .

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète d'Argelès-Gazost



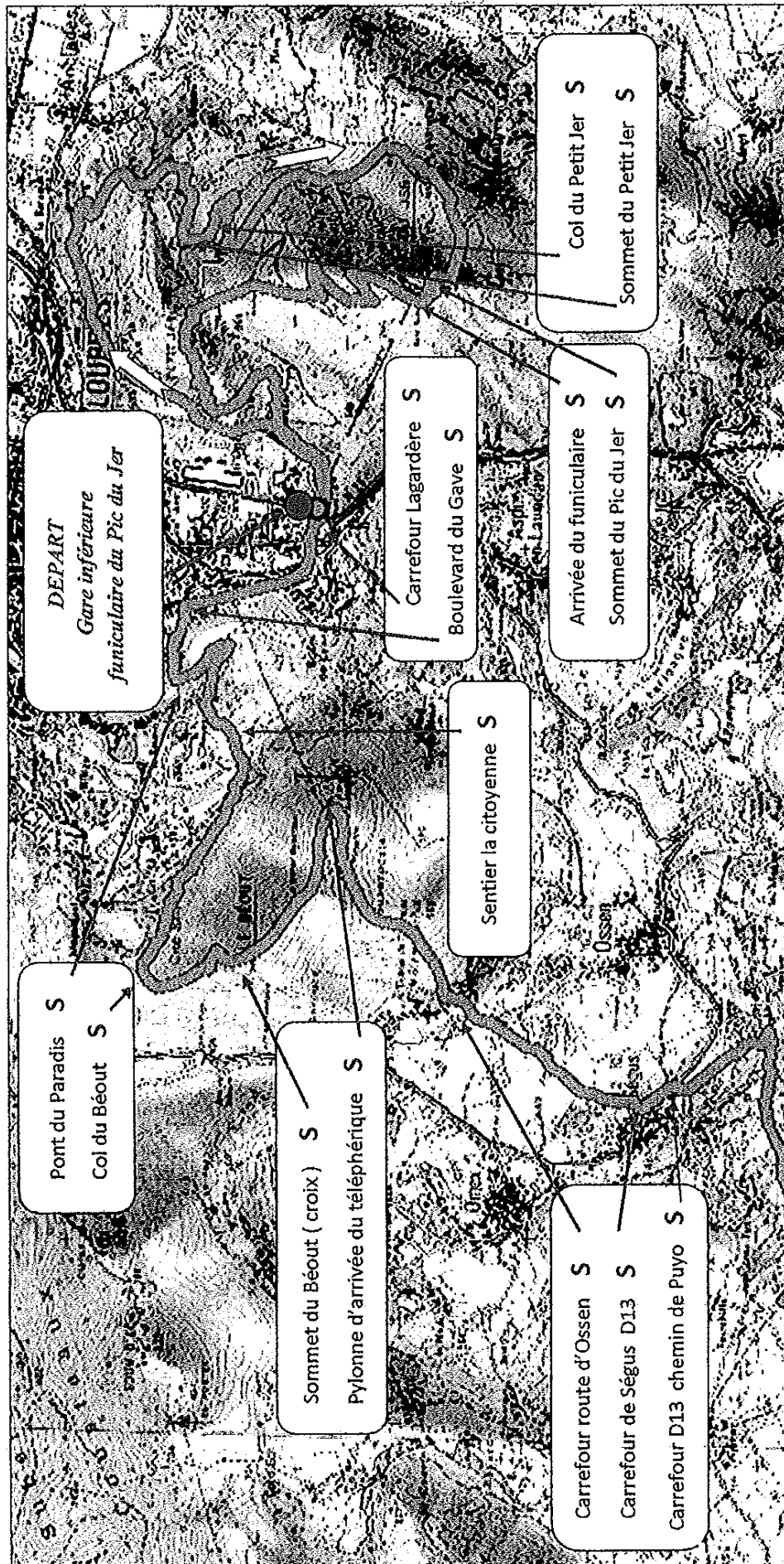
Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

TRAIL DES GYPAETES

11^{ème} Edition

23 avril 2017

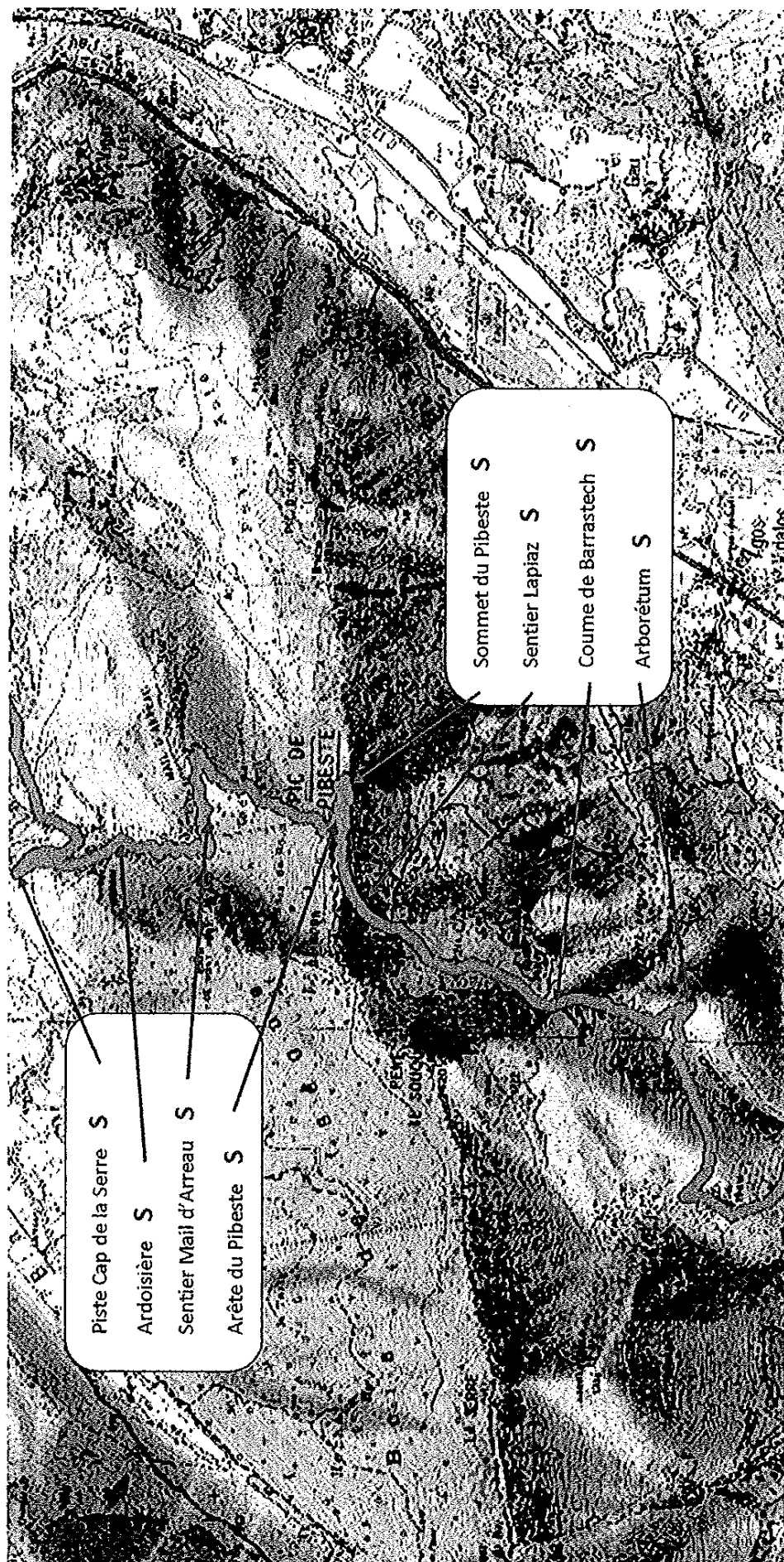


1

TRAIL DES GYPAETES

11^{ème} Edition

23 avril 2017

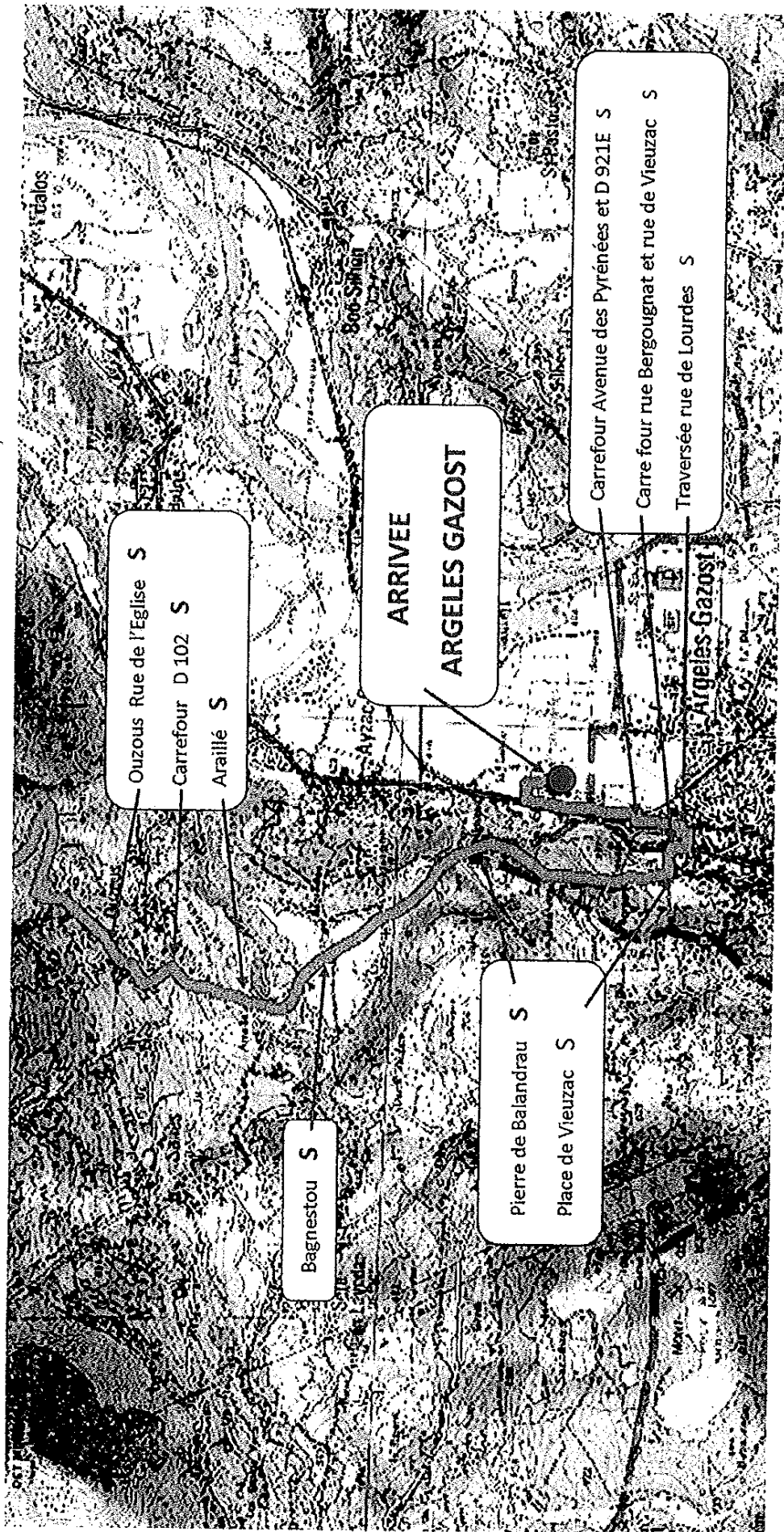


2

TRAIL DES GYPAETES

11^{ème} Edition

23 avril 2017



3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-21-006

arrêté portant dissolution de la communauté de communes
Aure 2008



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant dissolution de la
Communauté de communes
Aure 2008

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 5211-26, L5214-28 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes Aure 2008, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant retrait des compétences de la communauté de communes Aure 2008 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aure 2008 en date du 21 décembre 2016 proposant les conditions de liquidation de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Aure 2008 qui actent les conditions de liquidation de la communauté de communes ;

Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure emporte dissolution de la Communauté de communes Aure 2008, laquelle ne comptera plus de communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes Aure 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La communauté de communes Aure 2008 est dissoute au 30 avril 2017.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation de la communauté de communes Aure 2008 s'effectueront, conformément aux principes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Aure 2008 et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

21 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe

Arrêté portant dissolution de la Communauté de communes Aure 2008

Article 1 : Répartition des biens de l'actif :

Les biens de l'actif notés dans le tableau ci-dessous sont répartis définitivement auprès des Communes destinataires comme suit :

BUDGET ANNEXE DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	ANNEE	VALEUR BRUTE	COMMUNES DESTINATAIRES
2153	I2	TRAVAUX REHABILITATION DECHETTERIE	17/08/2010	577139,71 €	ST LARY SOULAN
2153	I3	TRAVAUX PORTAIL DECHETTERIE	23/11/2010	2386,02 €	ST LARY SOULAN
2153	OP80	BERGES DE LA NESTE	27/11/2013	720632,88 €	ST LARY SOULAN
2153	02/12/2315	CADRE A FILET DE PROTECTION	01/10/2012	3444,48 €	ST LARY SOULAN
2153	2315/14/2	REPROFILAGE CHAUSSEE	31/12/2014	4 902,00 €	ST LARY SOULAN
2153	_	INSTAL A CARACTERE SPECIF		1308505,09 €	
21741	235/BP58	DECHETTERIE	31/12/2012	143287,48 €	ST LARY SOULAN
21741	_	CONSTRUCT SUR SOL AUTRUI BATS		143287,48 €	
21754	235/AMOV19	LEVE-CONTAINERS/CAMION O.M.	31/12/2012	22649,74 €	ST LARY SOULAN
21754	235/MOB252	RESERVOIRS A HUILE	31/12/2012	789,03 €	ST LARY SOULAN
21754	235/MT15	MERCEDES N° 58 QD 65/BENNE A ORDURES	31/12/2012	103786,68 €	ST LARY SOULAN
21754	235/MT38	RENAULT 8639 RL 65/CAMION POUBELLE	31/12/2012	68207,37 €	ST LARY SOULAN
21754	235/MT39	BENNE A ORDURES	31/12/2012	49420,74 €	ST LARY SOULAN
21754	_	MAT INDUSTRIEL		244853,56 €	
21788	235/AM4	COLLECTEURS A VERRE	31/12/2012	7474,24 €	ST LARY SOULAN
21788	235/INS99	CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES	31/12/2012	79129,74 €	ST LARY SOULAN
21788	269/2158	DIVERS/DECHETTERIE CANTONALE ST-LARY	31/12/2012	3920,07 €	ST LARY SOULAN
21788	_	AUTRES		90524,05 €	
2183	2183/13/1	PORTABLE FUJITSU	27/11/2013	740,32 €	ST LARY SOULAN
2183	_	MAT BUREAU MAT INFORMATIQUE		740,32 €	
2188	01/12/2188	BENNES A DECHET	25/05/2012	21935,02 €	ST LARY SOULAN
2188	2188/13/1	DEBROUSSAILLAUSE	23/08/2013	1919,02 €	ST LARY SOULAN
2188	_	AUTRES		23854,04 €	
				1811764,54 €	

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE 2008

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	COMMUNES DESTINATAIRES
2135	2135/16/1	PORTE AUTOMATIQUE SAGA OTC	19/02/2016	5438,40 €	ST LARY SOULAN
2135	2313/13/1	BUREAU DIRECTEUR OT	02/12/2013	1291,68 €	ST LARY SOULAN
2135	_	INSTAL GALES AGENCMT AMNGMTS CONST		6730,08 €	
2152	01/12/2152	TRAVAUX CHEMIN PEGUERE	12/12/2012	1377,79 €	ST LARY SOULAN
2152	01/12/2315	TVX SENTIERS SOULAN	25/04/2012	24371,61 €	ST LARY SOULAN
2152	03/12/2315	CHEMIN CANEILLE	05/09/2012	8101,55 €	ST LARY SOULAN
2152	_	INSTALLATION DE VOIERIE		33850,95 €	
2158	231/12/2	CHAPE BETON OFFICE TOURISME	19/03/2012	3705,55 €	ST LARY SOULAN
2158	mai-11	RETEMENT SOL OFFICE TOURISME	31/12/2011	1928,75 €	ST LARY SOULAN
2158	_	AUTRES INSTAL MAT OUTIL TECHN		5634,30 €	
2182	2182/16/1	CAMION BENNE	12/07/2016	1 716,00 €	ST LARY SOULAN
2182	_	MAT DE TRANSPORT		1 716,00 €	
2183	1	LOGICIEL TAXE DE SEJOUR	14/01/2010	4196,97 €	ST LARY SOULAN
2183	_	MAT BUREAU MAT INFORMATIQUE		4196,97 €	
2188	2	PESAGE OM	26/02/2010	8132,80 €	ST LARY SOULAN
2188	01/12/2188	RIGOLE METALLIQUE CHEMIN DE LIAS	05/09/2012	2388,41 €	VIGNEC
2188	2188/14/1	CONTAINERS GRIS	24/02/2014	6265,85 €	1 ST LARY SOULAN =1566.46 € 3 VIGNEC =4699.39 €
2188	3	PANNEAU INFORMATIQUE RANDONNEE	18/08/2011	7789,55 €	ST LARY SOULAN
2188	4	FOURN POSE RIGOLES	17/11/2011	2864,31 €	VIGNEC
2188	_	AUTRES IMMO CORPORELLES		27440,92 €	
2315	2315/16/1	ETUDE INSTALLATION CONTENEURS SEMI ENTERRES	19/10/2016	31 578,00 €	ST LARY SOULAN
2315	2315/16/2	SENTIER BEDAT TRAQUES ANNONCES LEGALES	19/10/2016	105 281,07 €	TRAMEZAYGUES
2315	_	INSTAL MAT OUTIL TECHN		136 859,07 €	
275	DECHETTERIE INTERCOMMUNAL	FOND DE ROULEMENT DECHETTERIE	28/11/2013	19067,05 €	ST LARY SOULAN
275	_	DEPOT ET CAUTIONNEMENT VERSES		19067,05 €	
				235 495,34 €	

Article 2 : Répartition du résultat d'exercice 2016 cumulé et de la trésorerie :

Le principe d'affectation du résultat 2016 cumulé est le suivant :

- Clé de répartition entre les 3 Communes
 - o 50 % définie en fonction du critère « population DGF 2015 »,
 - o 50 % définie en fonction du critère « bases fiscales de la TH de la Communauté de Communes AURE 2008 de 2016 »

Tel que ci-dessous :

	Pop DGF 2015	%	Bases nettes TH interco	%
St-Lary	5 414	87.85%	7 093 786	90.05%
Tramezaygues	53	0.86%	70 655	0.90%
Vignec	696	11.29%	713 447	9.06%

TOTAL

6 163

7 877 888

Article 3 : Répartition des emprunts :

La Communauté de Communes AURE 2008 transfère ses emprunts à la Commune de Saint-Lary-Soulan. Ces emprunts seront transférés à la Communauté de Communes AURE-LOURON au 1^{er} janvier 2017.

Prêt Banque Populaire Occitane / Durée = 20 ans / Taux fixe = 4.37 % / du 11 Mai 2011. Capital restant dû au 01/01/2017 = 200 005.71 € / Annuité = 18 457.23 €.

Article 4 : Répartition des postes du passif hors emprunt :

L'ensemble créditeurs du compte 165 « dépôts et cautionnements déchetterie » est transféré à la Commune de Saint-Lary-Soulan qui les transférera à la Communauté de Communes AURE-LOURON le 1^{er} Janvier 2017.

Article 5 : Encaissement des dépenses et des recettes non soldées :

La Commune de Saint-Lary Soulan est désignée comme caisse unique pour gérer :

- Les titres à émettre et les dépenses à mandater après le 31/12/2016.
- Les dépenses et recettes engagées au 31/12/2016 y compris le versement du FCTVA du dernier trimestre 2016.

Les recettes encaissées et les dépenses payées dans ce cadre seront réparties entre les 3 Communes selon la clé de répartition définie à l'article 2 (ajustement avec le compte 515).

Tarbes, le 21 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-21-007

arrêté portant dissolution de la communauté de communes
de la Haute Vallée d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant dissolution de la
Communauté de communes de
la Haute Vallée d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 5211-26, L5214-28 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, autorisant la création de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant retrait des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure en date du 22 décembre 2016 proposant les conditions de liquidation de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure qui actent les conditions de liquidation de la communauté de communes ;

Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure emporte dissolution de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, laquelle ne comptera plus de communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure est dissoute au 30 avril 2017.

ARTICLE 2 – Les membres du personnel de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure ont été répartis comme suit :

- Le personnel lié à la mise en œuvre des compétences transférées à la communauté de communes Aure Louron est transféré à la communauté de communes Aure Louron.

Grade	Nom Prénom	statut	Echelon Brut	Fonction	
Adjoint administratif 1ère classe	DUFFOURC Julie	Titulaire	432	Secrétaire	35 h
Adjoint technique 2ème classe	CASTET Romain	Titulaire	348	Agent technique polyvalent	35 h
	Poste à pourvoir			Agent technique polyvalent	35 h
	LABORIE Laurence	Titulaire	348	Agent technique polyvalent	35 h
Technicien principal 2ème classe	BAHEU Benoît	stagiaire	365	Service technique	35 h
Rédacteur	CANTIN Nelly	Non titulaire	548	Agent de développement	30 h

- Le personnel lié à la mise en œuvre des compétences « entretien des espaces publics » et « petite enfance » sur le territoire de la commune d'Aragnouet est repris par la commune d'Aragnouet.

Grade	Nom Prénom	statut	Echelon Brut	Fonction	
Adjoint administratif 1ère classe	ARNE-SPITERI Sylvie	Titulaire	432	Comptable	35 h
	VIDALON Eric	Titulaire	432	Comptable	35 h
Adjoint administratif 2ème classe	BERSIA Nathalie	Titulaire	356	Secrétaire	35 h
	CORTES Agnès	Titulaire	364	Comptable	35 h
Adjoint d'animation 2ème classe	TEXIER Françoise	Titulaire	351	Animateur	35 h
	GUTIERREZ Gaëlle	Stagiaire	343	animateur	35 h
	BOHIC Laurence	En disponibilité jusqu'au 22/09/2019			
Adjoint technique 2ème classe	BORDES Christian	Titulaire	400	Agent technique	35 h
	NEYRAT Vincent	Titulaire	356	Agent technique	35 h
	ORTAS LALIENA David	Stagiaire	343	Agent technique	35 h
Apprenti	DUPONT Camille	Apprenti			
Educateur principal de	RATEL Alexandra	Titulaire	523	Directrice de la	35 h

jeunes enfants				crèche	
----------------	--	--	--	--------	--

- L'agent suivant est transféré à la commune de Cadeilhan-Trachère :

Nom Prénom	statut	Echelon Brut	Fonction	
BERNARD Marie Noëlle	Non titulaire CDI	732	Secrétaire de mairie	11 h

- Le personnel lié à la mise en œuvre des compétences transférées au SIVOM de la Vallée d'Aure est transféré au SIVOM de la Vallée d'Aure.

Grade	Nom Prénom	statut	Echelon Brut	Fonction	
Adjoint technique 1ère classe	CHASSERIAU Frédéric	Titulaire	325	Agent technique polyvalent	35 h
Adjoint technique 2ème classe	OUF Patrick	Titulaire	356	Agent technique polyvalent	35 h
	PELLIZZARI Jean-Marc	Titulaire	356	Agent technique polyvalent	35 h
	TURMO Benjamin	Titulaire	348	Agent technique polyvalent	35 h
	CASANOVA Michel	Non titulaire	400	Agent technique polyvalent	12 h
	VOISIN Jérôme	Titulaire	348	Agent technique	35 h
Adjoint technique principal 2ème classe	VALENTIAN Alain	Titulaire	437	Agent technique polyvalent	35 h
	DELBOIS Marine	Contrat aidé	340	Adjointe d'animation	35 h

ARTICLE 3 – Les biens de l'actif (annexe 1 de l'arrêté) et du passif liés à la mise en œuvre des compétences reprises par la communauté de communes Aure Louron, sont transférés à la commune de Vielle-Aure, en vue d'une mise à disposition entre la commune et la communauté de commune.

Les biens de l'actif (annexe 2 de l'arrêté) et du passif liés à la mise en œuvre des compétences « Entretien des espaces publics » et « petite enfance », sont transférés à la commune d'Aragnoet.

Les biens de l'actif (annexe 3 de l'arrêté) et du passif liés à la mise en œuvre des compétences du SIVOM de la Vallée d'Aure sont transférés vers syndicat précité.

ARTICLE 4 – Le résultat cumulé et la trésorerie du budget principal, du budget annexe énergie renouvelable et du budget transports scolaires sont transférés au SIVOM de la Vallée d'Aure.

ARTICLE 5 – L'emprunt de 150 000 euros contracté par la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure auprès de la banque populaire est transféré au SIVOM de la Vallée d'Aure.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Montant initial emprunté : 150 000 euros

Durée : 15 ans (emprunt contracté en 2010)

Taux : 3,71 %

Annuité fixe : 13084,40 euros, Versement trimestriel (1^{er} remboursement 8/2/11 ; dernier remboursement 8/11/2015)

Capital restant dû au 31 décembre 2016 : 99 727,50 euros

ARTICLE 6 – Le SIVOM de la vallée d'Aure est désigné, dans la limite de ses compétences, comme caisse unique pour gérer :

- les titres non recouvrés et les dépenses non soldées au 31 décembre 2016
- ainsi que les dépenses et recettes engagées au 31/12/2016 y compris le versement du FCTVA du 3ème et 4ème trimestre 2016 et le marché transports scolaires n01101198 lot 101 signé avec le conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

21 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SOUS-PREFECTURE
09 MARS 2017
BAGNERES-de-BIGORRE-65-

COMPTES	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE D'ACQUISITION	DUREE D'AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT DES AMORTISSEMENTS	AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2152	2152/12/1	PORTABLE	10/05/2012	3 ans	1.064,20	0 an(s)	0 an(s)	1.064,20
2152	2152/12/2	DEBRUSSIENNE	09/06/2012	3 ans	1.019,15	0 an(s)	0 an(s)	1.019,15
2152	2152/12/3	GROUPE ELECTROGENE	27/06/2012	0 an(s)	765,44	0 an(s)	0 an(s)	765,44
2152	2152/12/4	DEBRUSSIENNE	27/06/2012	0 an(s)	1.060,00	0 an(s)	0 an(s)	1.060,00
2152	2152/12/5	CONTAINERS BASE DE LOUISER	22/10/2013	3 ans	4.984,34	0 an(s)	0 an(s)	4.984,34
2152	2152/13/1	DEBRUSSIENNE	09/07/2013	0 an(s)	1.670,00	0 an(s)	0 an(s)	1.670,00
2152	2152/13/2	PALETTE METALES	30/07/2013	0 an(s)	629,00	0 an(s)	0 an(s)	629,00
2152	2152/13/3	TONDEUSE-NETTOYEUR-COMPRESSEUR	26/08/2013	3 ans	4.759,17	0 an(s)	0 an(s)	4.759,17
2152	2152/13/4	PC SCANN CLAVIER EVENTAIRES	15/06/2013	3 ans	1.258,00	0 an(s)	0 an(s)	1.258,00
2152	2152/13/5	CHAINE D'ENSEIGNEMENTS	24/12/2013	3 ans	2.622,40	0 an(s)	0 an(s)	2.622,40
2152	2152/13/6	CODE SERIEUSE MANGAR	06/11/2013	3 ans	662,09	0 an(s)	0 an(s)	662,09
2152	2152/14/1	TENTE CHAPITEAUX	24/02/2013	3 ans	10.451,20	0 an(s)	0 an(s)	10.451,20
2152	2152/14/2	SEINIE POUR CHARGEUR	24/02/2013	3 ans	19.176,83	0 an(s)	0 an(s)	19.176,83
2152	2152/14/3	ADAPTEUR LAMPE BALAYUSE GODSET SUR DIVERS	05/04/2013	3 ans	726,24	0 an(s)	0 an(s)	726,24
2152	2152/14/4	SIGNALIQUET PANNEAU SENTIERE	19/07/2013	3 ans	688,12	0 an(s)	0 an(s)	688,12
2152	2152/14/5	RANGE VECLO 5 PLACES	07/07/2013	3 ans	524,00	0 an(s)	0 an(s)	524,00
total								2.272.933,37

actif budget annexe transports scolaires 929

COMPTES	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE D'ACQUISITION	DUREE D'AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT DES AMORTISSEMENTS	AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2152	2152/MT1	AUTOCAR 23 PLACES 306 d'IS	4/06/08	8 ans	6807,72	4300	5700	1107,72
2152	2152/MT2	Remorque trafic 9 places 2405 50 55	4/06/08	8 ans	1972	1205	2415	430
2152	2152	4 véhicules sur 22 places	02/05/10	10 ans	1449,46	0	0	1449,46
total								23688,66

Pour la Prétère et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI

TOTAL 2 296 622,03

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-12-005

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de
ramassage scolaire de Castelloubon



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant dissolution du Syndicat
Intercommunal de Ramassage
Scolaire de Castelloubon

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 5210-1-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1959 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Castelloubon, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant retrait des compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Castelloubon ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat de ramassage scolaire du Castelloubon propose les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du syndicat de ramassage scolaire du Castelloubon ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le syndicat de ramassage scolaire du Castelloubon est dissous.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les restes à payer seront repartis à parts égales entre chaque commune et les restes à recouvrer, au titre des inscriptions au transport scolaire, seront attribués à la commune de résidence du créancier.

ARTICLE 3 – Le solde de trésorerie sera réparti entre les communes membres du syndicat, et après prise en compte, des différents restes à réaliser et à recouvrer, par moitié en fonction de la population DGF, du quart potentiel fiscal et du quart nombre d'enfants inscrits au transport scolaire 2016-2017, comme suit :

Communes	Pop DGF	Potentiel fiscal	Nombre d'enfants
Berbérust Lias	67	13224	8
Cheust	115	36894	0
Gazost	195	125623	7
Ger	195	95048	11
Geu	212	65552	2
Juncalas	218	75906	9
Lugagnan	170	73181	2
Ourdis Cotdoussan	70	14983	4
Ousté	61	17704	0
Saint Créac	115	32345	2

ARTICLE 4 – Les archives du syndicat seront conservées à la maison de la vallée du Castelloubon, siège du syndicat, puis verser aux archives départementales.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Castelloubon et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-12-001

arrêté portant renouvellement d'autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société
APEI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-04-
portant renouvellement d'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
société "APEI"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** la demande du 22 mars 2017, par laquelle M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats, aérodrome de Moulins Montbeugny à TOULON sur ALLIER (03), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 mars 2017, valable un an ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 3 avril 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise Les Corats, aérodrome de Moulins Montbeugny à TOULON sur ALLIER (03), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 mars 2017, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 29 mars 2018 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.

ARTICLE 2 – la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques ci-jointes ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'exploitant doit respecter les hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

A compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen n°965/2012 AIR OPS.

ARTICLE 3 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».


Tarbes, le 12 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI



 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 15/15	Version 0 du 18/05/2016
---	---	--------------	----------------------------

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.


Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.



 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 16/16	Version 0 du 18/05/2016
--	---	--------------	----------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :


Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 17/17	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- ULM Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.


Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.



 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 18/18	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-11-003

Arrêté Préfectoral portant mesure de consignation à
l'encontre de M. VERDIER à SARNIGUET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral
portant mesure de consignation
à l'encontre de M. Gabriel VERDIER
Commune de SARNIGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

Vu le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.543-162 qui dispose :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14 avril 2014 ;

Vu de rapport n° R-17007 de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2017 ;

Considérant que M. VERDIER continue à exploiter sur la commune de SARNIGUET, une installation de stockage de véhicules hors d'usage contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2014 et contrairement à ses engagements ;

Considérant que le coût d'évacuation des VHU restants est estimé à environ 500 € ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme a été adressé à l'exploitant par lettre recommandée et que ce courrier a été retourné en préfecture avec pour motif « *pli avisé et non réclamé* » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de M. VERDIER Gabriel, s'agissant d'un stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sans respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2014 sur les parcelles A371 et A372 de la commune de SARNIGUET.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 €, répondant au coût d'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur les parcelles sus-citées, est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M VERDIER Gabriel dès constat de l'évacuation des derniers véhicules hors d'usage.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, M VERDIER Gabriel perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SARNIGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie,
- M. le Maire de la commune de SARNIGUET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Gabriel VERDIER

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-10-004

Décision Agrement Hydro

DECISION

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 13 départements de la région Occitanie sont,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'ARIEGE (09)

LABAT David Coordonnateur

MANGIN Alain Suppléant

BOURGES François

GANDOLFI Jean Marie

GUILLEMINOT Patrick

HILLAIRET Stéphane

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

REY Fabrice

RIGAUD Marion

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

SUBIAS Christophe Coordonnateur

ERRE Henry Suppléant

ASO Cédric

BRILLARD Maxime

CORNET Jacques

LENOBLE Jean Louis

MARTINEZ Vivian

REY Fabrice

SOLA Christian

TROCHU Martine

Liste complémentaire

BOUILLY Philippe

DOUAY Davy

DESCOUBET Christian

FAILLAT Jean Pierre

GUIRAUD Fabien

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

PLANEILLES Hervé

SCHOLZ Edith

TEISSIER Jean Louis

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent Coordonnateur

LIENART Nicolas Suppléant

BLANCHET Lionel

BOUSQUET Jean Paul

DADOUN Jean François

HENOU Bernard

TREMOULET Joël

Liste complémentaire

HATIMI Baptiste

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

LENOBLE Jean Louis

PLANEILLES Hervé

REY Fabrice

SANTAMARIA Laurent

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département du GARD (30)

DADOUN Jean FrançoisCoordonnateur
CHALIKAKIS KonstantinosSuppléant
BANTON Olivier
CROCHET Philippe
DANNEVILLE Laurent
LENOBLE Jean Louis
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
VALLES Vincent

Liste complémentaire

CORNET Jacques
HATIMI Baptiste
LIENART Nicolas

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET DenisCoordonnateur
MONDEILH ChristianSuppléant
DOUAY Davy
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

ASO Cédric
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
GANDOLFI Jean Marie
LENOBLE Jean Louis
PELLIZZARO Henri
PRESTIMONACO Laurent
SCHOLZ Edith

Département du GERS (32)

BLANCHET LionelCoordonnateur
BARRIERE Jérôme
BOURROUSSE Alain
CHEVALIER Jacques
COTTINET Denis
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
OLLER Georges
RIGAUD Marion

Liste complémentaire

DESCOUBET Christian
HILLAIRET Stéphane
PELLIZZARO Henri

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'HERAULT (34)

PERRISSOL Michel.....Coordonnateur
SANTAMARIA Laurent.....Suppléant
CROCHET Philippe
DADOUN Jean François
LATGE Guillaume
PAPPALARDO Alain
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Liste complémentaire

BAILLEUX Antoine
BOUILLY Philippe
CORNET Jacques
DANNEVILLE Laurent
FAILLAT Jean Pierre
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis
VALLES Vincent

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
LAPUYADE Frédéric
REY Fabrice

Liste complémentaire

BLANCHET Lionel
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
TREMOULET Joël

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
DADOUN Jean François
HENOU Bernard
LENOBLE Jean Louis
LIENART Nicolas
PERRISSOL Michel
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
SUBIAS Christophe

Liste complémentaire

CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BARRIERE Jérôme
BOURGES François
DOUAY Davy
LABAT David
OLLER Georges
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COUSIN Antoine
GANDOLFI Jean Marie
PELLIZZARO Henri

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

SOLA Christian.....Coordonnateur
ERRE Henry.....Suppléant
BRILLARD Maxime
LENOBLE Jean Louis
PERRISSOL Michel
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

FAILLAT Jean Pierre
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département du TARN (81)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean PaulSuppléant
BOURROUSSE Alain
DANNEVILLE Laurent
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

LABAT David
REY Fabrice

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
GUILLEMINOT PatrickSuppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BARRIERE Jérôme
CHEVALIER Jacques
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
RIGAUD Marion

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de 5 ans à compter du 19 mai 2017, date d'effet de la présente décision,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie,

ARTICLE 4 :


la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-14-003

portant nomination des membres de la commission
consultative pour la Dotation des Territoires Ruraux

(DETR)

AP Com Elus 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du Développement Territorial
Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

ARRÊTE

**portant nomination des membres de la
commission consultative pour la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

VU les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant auprès du Préfet une commission consultative des élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes de taux applicables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011, portant composition de la commission des élus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté n° 65-2016-12-09-019 du 09 décembre 2016, portant création de la communauté de communes de la Vallée des Gaves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-0003 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté n° 65-2016-12-09-016 du 9 décembre 2016, portant création de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté n° 65-2016-12-09-017, portant création de la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-012 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté n° 65-2016-12-09-020 du 9 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Neste Barousse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-016 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté n° 65-2016-12-09-018 du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-019 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté n° 65-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Aure Louron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-041 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté n° 65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Adour Madiran ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-03-003 du 3 août 2016, modifié par l'arrêté n° 25-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 et par l'arrêté complémentaire n° 65-2016-11-30-004 du 30 novembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission des élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'entre elles, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, est composée comme suit :

I - Collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 6 sièges

- M. Yannick BOUBEE, Maire d'Aureilhan
- Mme Maryse CARRERE, Maire de Lau Balagnas
- M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos
- M. Jean BURON, Maire de Bazet
- M. Jean-Bernard SEMPASTOUS, Maire de Bagnères de Bigorre
- Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères

II – Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la population n'excède pas 60 000 habitants : 9 sièges :

- M. Gérard TREMEGE, Président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- M. Frédéric RÉ, Président de la communauté de communes Adour Madiran
- M. René MARROT, Président de la communauté de communes Neste Barousse
- M. Bernard VERDIER, Président de la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie
- M. Christian ALLEGRET, Président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay
- M. Jacques BRUNE, Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves
- M. Bernard PLANO, Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan
- M. Philippe CARRERE, Président de la communauté de communes Aure Louron

III – Collège des Parlementaires :

- Mme Josette DURRIEU, sénatrice
- M. François FORTASSIN, sénateur
- Mme Jeanine DUBIE, députée
- M. Jean GLAVANY, député

ARTICLE 2 – La commission des élus est saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la commission s'achèvera à l'expiration de l'actuel mandat des conseils municipaux. En cas de vacance d'un siège avant cette échéance, la nomination d'un nouveau représentant est effectuée par le Préfet, sur proposition du président de l'Association départementale des maires.

ARTICLE 4 – L'arrêté 2014-155-0002 en date du 4 juin 2014, portant nomination des membres de la commission consultative pour la DETR est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 14 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-05-003

Prise d'eau de Lapès concession de Lassoula à
Tramezaygues

*Arrêté accordant à SHEM l'autorisation de réalisation des travaux sur la prise d'eau de Lapès
Concession de Lassoula à Tramezaygues*



PRÉFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

Arrêté accordant à SHEM l'autorisation de réalisation des travaux sur la prise d'eau de Lapès

Concession de Lassoula Tramezaygues

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets des 28 juillet 1931, 1^{er} décembre 1933, 20 septembre 1957 et 7 août 1967 approuvant les avenants au décret du 25 août 1929 portant concession des usines de Lassoula et de Tramesaygues ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de la SHEM en date du 19 Août 2016 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 09 mars 2017;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant l'objet des travaux de rénovation de la prise d'eau, de Lapès;

A R R Ê T E

Article 1 : La SHEMA concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Lassoula est autorisée à réaliser les travaux sur la prise d'eau de Lapès, sur une période de 2 mois du 1^{er} juillet au 31 octobre 2017.

Article 2 : Par application de l'article L 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux autorisés consistent:

- Remplacement de la vanne de chasse de la prise d'eau et réfection du génie civil associé;
- Remise en état du génie civil sur l'ouvrage de la digue.

Article 4 : Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réfection des ouvrages, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers.

En cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs :

- Il déterminera à chaque étape, la suite à donner des opérations.
- Il sera tenu d'informer préalablement la DREAL, du début et de la fin de chaque opération.
- Il enverra un rapport hebdomadaire des opérations à la DREAL.

Avant le démarrage des travaux

Une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).

Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et l'entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des

bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.

- la réalisation d'un suivi physico-chimique et biologique par un bureau d'études sur le cours d'eau durant les travaux.

Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- le récolement des travaux réalisés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

MM. les Maires des communes de Génos et Loudenvielle ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie;

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

M. le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité;

M. le Directeur de la SHEMA.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, et à M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

A Toulouse, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne Sabatier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-05-002

Travaux prise d'eau de Pradille à ARTIGUES

*Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réalisation des travaux sur la prise d'eau de Pradille
Concession d'Artigues (65)*



PRÉFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réalisation des travaux sur la prise d'eau de Pradille

Concession d'Artigues (65)

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant EDF à exploiter la concession hydroélectrique d'Artigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de EDF en date du 14 octobre 2016 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 20 mars 2017;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant l'objet des travaux de rénovation de la prise d'eau, de Pradille;

A R R Ê T E

Article 1 : EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique d'Artigues est autorisée à réaliser les travaux sur la prise d'eau de Pradille, sur une période de 2 semaines du 1^{er} Octobre au 31 octobre 2017.

Article 2 : Par application de l'article L 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux autorisés consistent:

- le rechargement du bajoyer RG pour améliorer la portée de la lame en laiton,
- le remplacement des blocs d'angle sur les étanchéités RD et RG,
- le remplacement du joint du seuil.

Article 4 : Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réfection des ouvrages, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers.

En cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs :

- Il déterminera à chaque étape, la suite à donner des opérations.
- Il sera tenu d'informer préalablement la DREAL, du début et de la fin de chaque opération.
- Il enverra un rapport hebdomadaire des opérations à la DREAL.

Avant le démarrage des travaux

Une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).

Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et l'entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des

bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.

- la réalisation d'un suivi physico-chimique et biologique par un bureau d'études sur le cours d'eau durant les travaux.

Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- le récolement des travaux réalisés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

MM. les Maires des communes de Beaudean;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie;

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

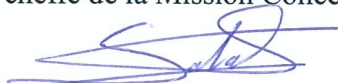
M. le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité;

M. le Directeur d'EDF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, et à M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

A Toulouse, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne Sabatier

SNCF IMMOBILIER BORDEAUX

65-2017-04-21-003

Demande d'alignement à suivre en vue de l'édification
d'une clôture en bordure de la ligne de chemin de fer de
Morcenx à Bagnères-de-Bigorre sur la commune de Bazet
pour le compte de Dominique NAVARRE



LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

Ligne SNCF MORCENX à BAGNERES DE BIGORRE
Commune de BAZET

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 23/05/2016 aux termes de laquelle la SELARL Géo Bigorre représentée par Christine BEFRE- Géomètre Expert – 14 Rue Corps Franc Pommiés – 65000 Tarbes, sollicite pour le compte de Dominique NAVARRE, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Morcenx à Bagnères de Bigorre du côté droit entre les kilomètres 238+475 et 238+540 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Morcenx à Bagnères de Bigorre, entre les points kilométriques 238+475 et 238+540, côté droit, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 238+475 de 1.17 m
- au point kilométrique 238+540 de 1.56 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à ALBI, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BAZET pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Tarbes, le **21 AVR 2017**

LA PREFETE


Béatrice LAGARDE

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE BAZET

Adresse : Rue des Acacias

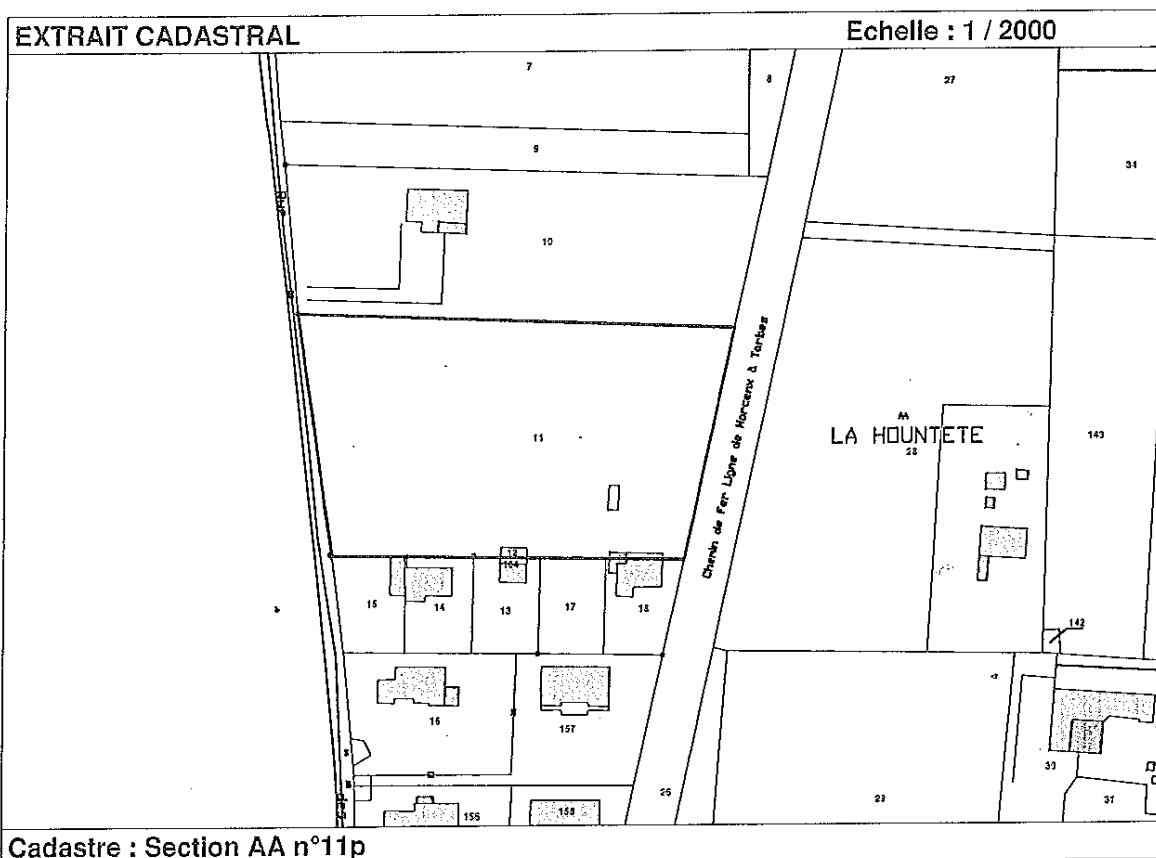
PROPRIETE NAVARRE

PLAN D'ALIGNEMENT

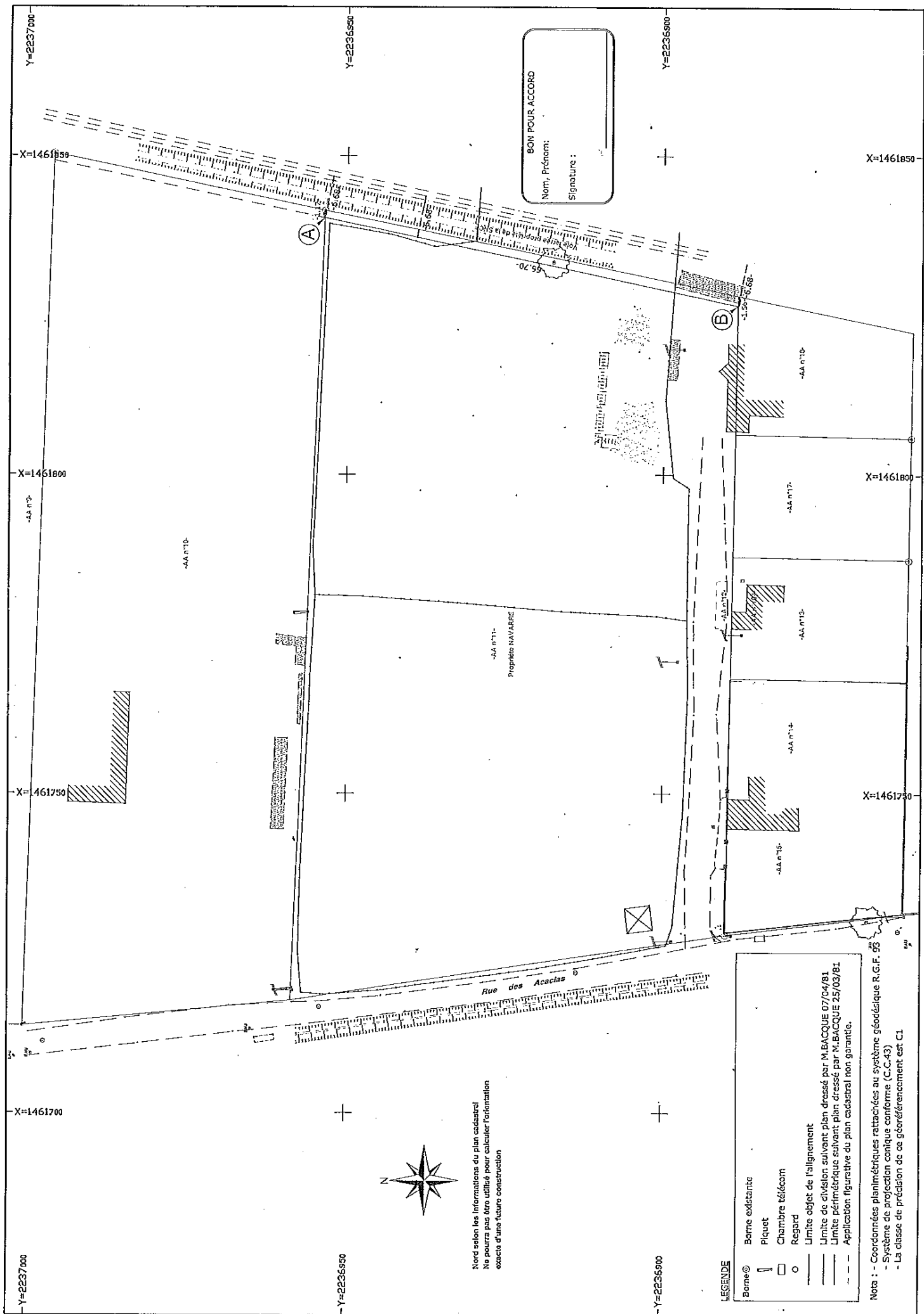
ECHELLE : 1/500

LIGNE n°652 000 de MORCENX à BAGNERES-DE-BIGORRE

DU KM 238 + 475 au 238 + 540



Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification	
A	07-12-15	DM	CB		
B	29-06-16	DM	CB	Mise à jour suite à réunion sur place avec la SCNF le 29 Juin 2016	
		Christine BEFRE 05654	TARBES 65000 14 rue Corps Franc Pomiès Tél : 05.62.93.01.20	VIC en BIGORRE 65500 139 Chemin Vert Tél : 05.62.96.76.13 Fax : 09.70.06.77.97	AUREILHAN 65800 9 rue Marcel Cerdan Tél : 05.62.37.88.62 Fax : 09.70.61.28.95
Référence : 15T1003			tarbes@befre-cuvillier.fr	vic@befre-cuvillier.fr	aureilhan@befre-cuvillier.fr



Nord selon les informations du plan cadastral
 Ne pourra pas être utilisé pour calculer l'orientation
 exacte d'une future construction

LEGENDE

- Borne
- Borne existante
- Piquet
- Chambre télécom
- Regard
- Limite objet de l'alignement
- Limite de division
- Limite périmétrique
- Application figurative du plan cadastral non garantie.

Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 93
 - Système de projection conique conforme (C.C.43)
 - La classe de précision de ce géoréférencement est C1

SNCF IMMOBILIER BORDEAUX

65-2017-04-21-002

Demande d'alignement à suivre en vue de l'édification
d'une clôture en bordure de la ligne de chemin de fer de
Toulouse à Bayonne sur la commune de Séméac pour le
compte de Joël CEZERAN et Martine BONZOM



LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

Ligne SNCF TOULOUSE à BAYONNE
Commune de SEMEAC

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 23/05/2016 aux termes de laquelle la SELARL Géo Bigorre représentée par Christine BEFRE– Géomètre Expert – 14 Rue Corps Franc Pommiés – 65000 Tarbes, sollicite pour le compte de Bonzom/Cezeran, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Toulouse à Bayonne du côté droit entre les kilomètres 152+330 et 152+385 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Toulouse à Bayonne, entre les points kilométriques 152+330 et 152+385, côté droit, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 152+330 de 7.34 m
- au point kilométrique 152+385 de 7.16 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à ALBI, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SEMEAC pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Tarbes, le **21 AVR 2017**

LA PREFETE

Béatrice LAGARDE

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE SEMEAC

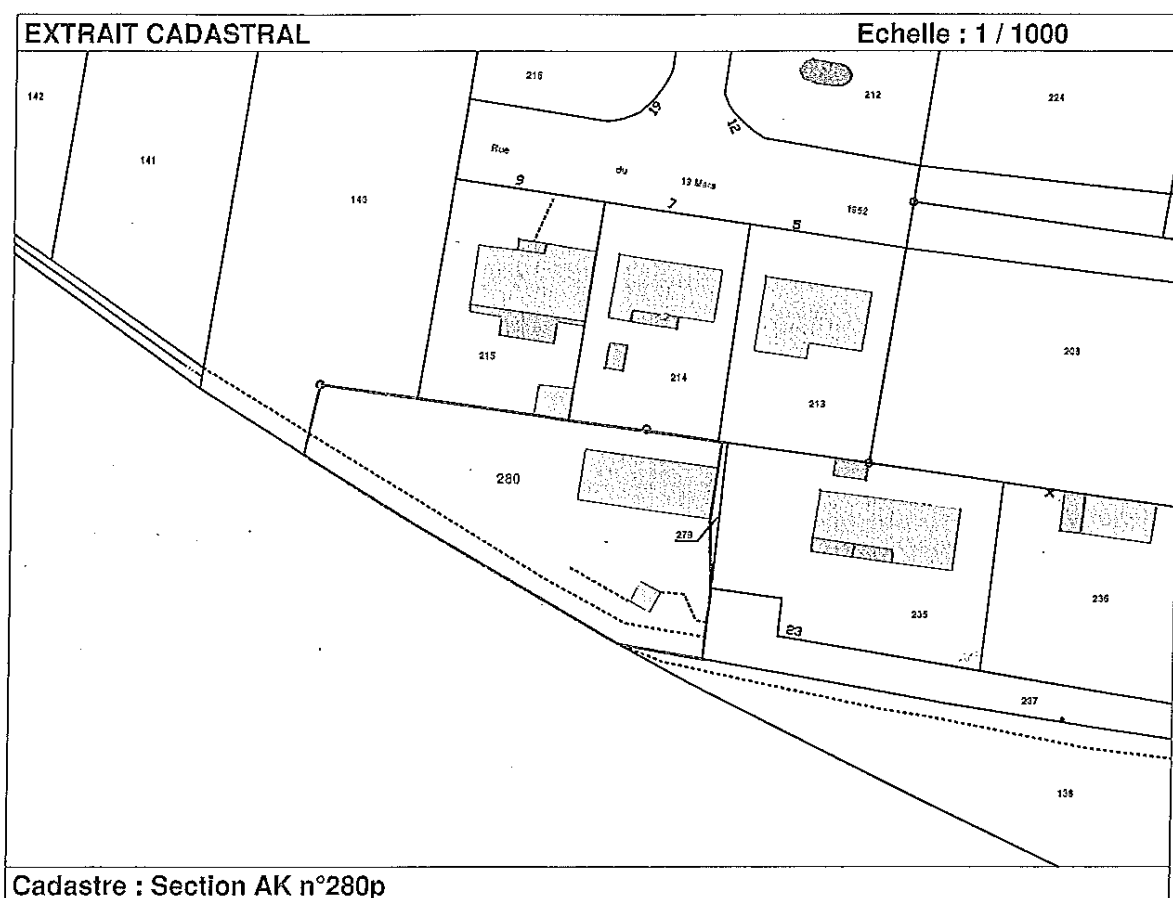
Adresse : Rue Almé Bouchayé

PROPRIETE BONZOM/CEZERAN

PLAN D'ALIGNEMENT

ECHELLE : 1/250

LIGNE n°650 000 entre Toulouse et Bayonne
Du KM 152+330 au KM 152+385



Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification
A	05-04-16	DM	CB	Plan suite au levé en date du 04-04-16
B	11-07-16	DM	CB	Plan suite au rdv avec la SNCF en date du 29 Juin 2016.

GEOBIGORRE
L'expertise de l'ingénierie
pour votre patrimoine foncier
SELARL DE GEOMETRE-EXPERT

1 Place de la Liberté
65000 TARBES
Tél : 05.62.93.01.20
contact@geobigorre.fr

N° de dossier 15T1206

GEOMETRE-EXPERT
Christine BEFRE 05654

Ce document est la propriété de Geobigorre et ne peut être reproduit sans son autorisation

SNCF IMMOBILIER BORDEAUX

65-2017-04-21-001

Demande d'alignement à suivre en vue de l'édification
d'une clôture en bordure de la ligne de chemin de fer de
Toulouse à Bayonne sur la commune de Séméac pour le
compte de l'OPH 65



PREFETE DES HAUTES PYRENEES

Ligne SNCF TOULOUSE à BAYONNE
Commune de SEMEAC

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 23/05/2016 aux termes de laquelle la SELARL Géo Bigorre représentée par Christine BEFRE- Géomètre Expert – 14 Rue Corps Franc Pommiés – 65000 Tarbes, sollicite pour le compte d'OPH65, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Toulouse à Bayonne du côté droit entre les kilomètres 152+175 et 152+220 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Toulouse à Bayonne, entre les points kilométriques 152+ 175 et 152+220, côté droit, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 152+175 de 13.48 m
- au point kilométrique 152+220 de 13.71 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à ALBI, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SEMEAC pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Tarbes, le **21 AVR 2017**

LA PREFÈTE

Béatrice LAGARDE

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE SEMEAC

Adresse : Rue Aimé Bouchayé

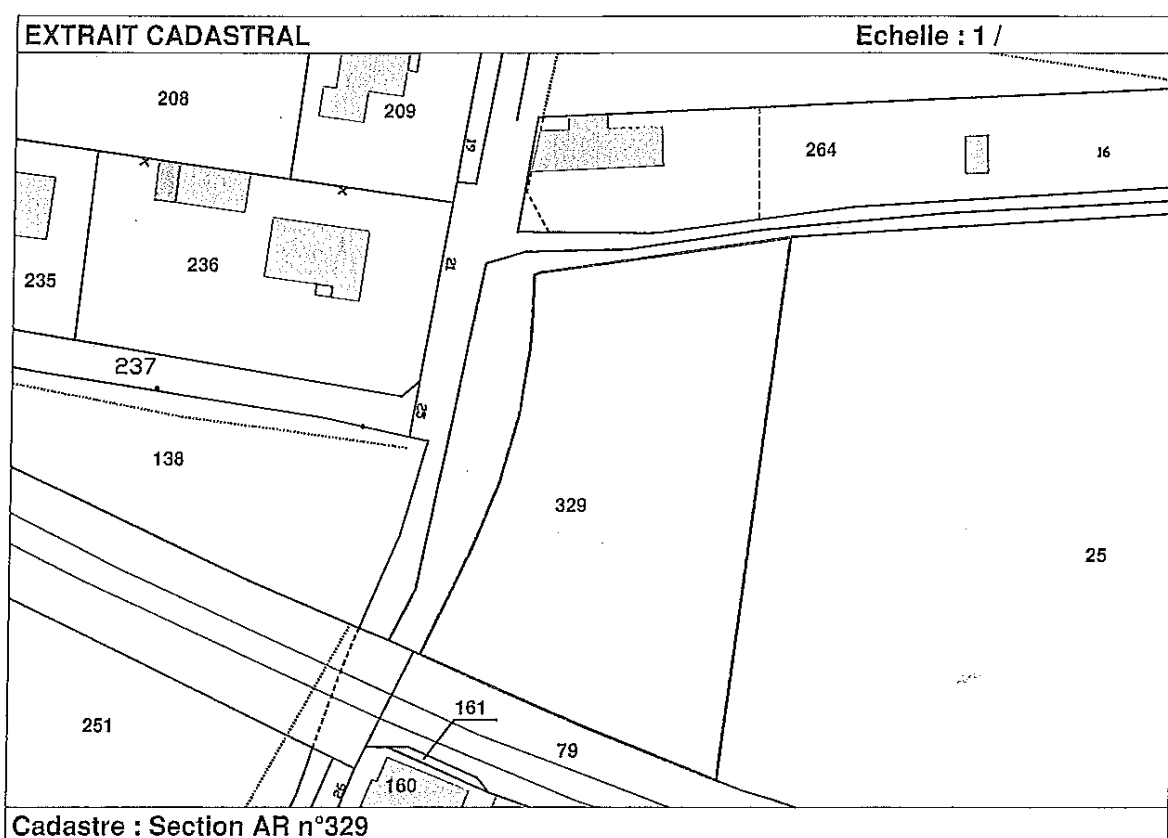
PROPRIETE OPH 65




PLAN D'ALIGNEMENT

ECHELLE : 1/250

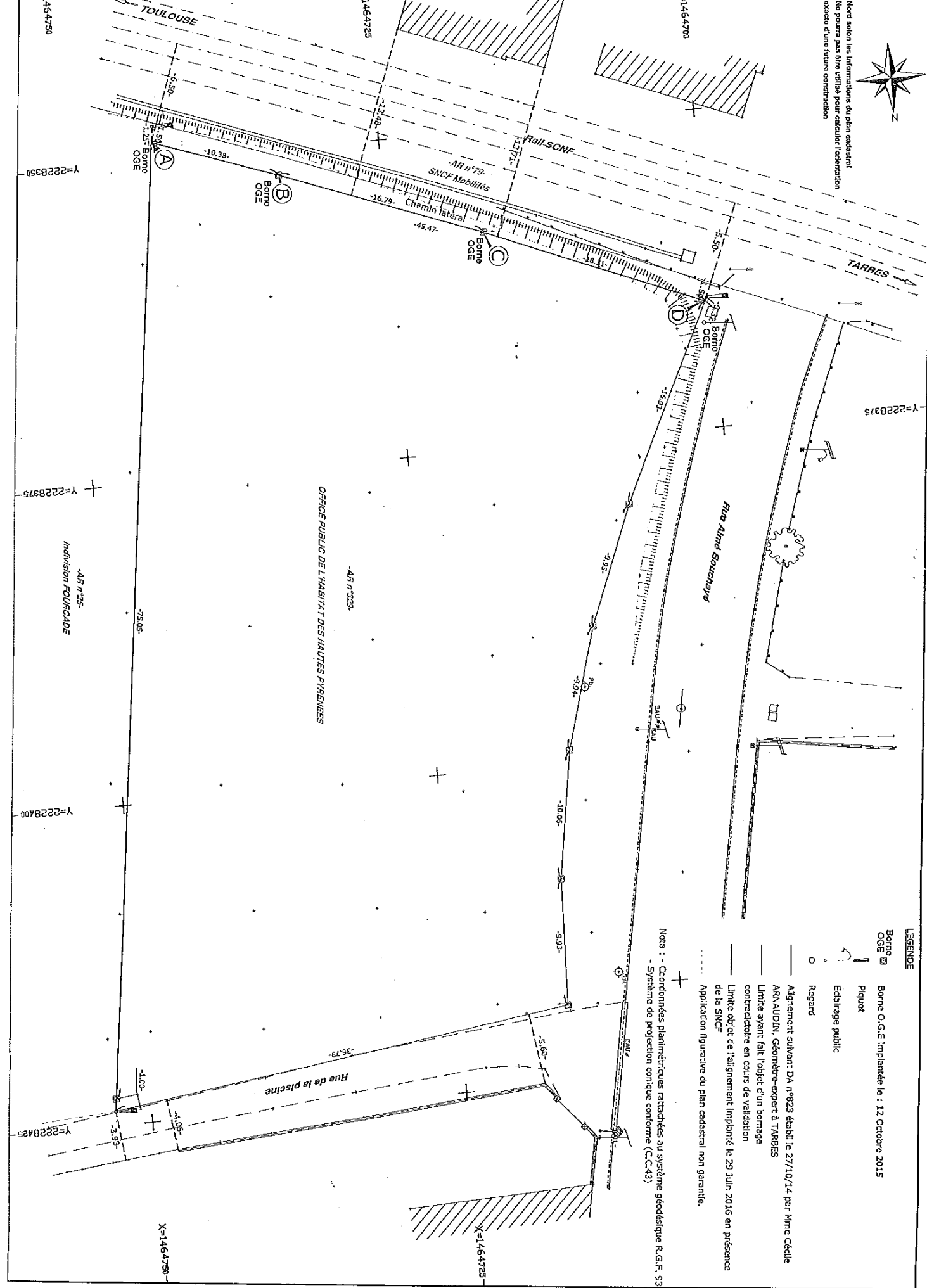
LIGNE n°650 000 entre Toulouse et Bayonne
DU KM 152+175 au KM 152+220



Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification
B	29-06-16	DM	CB	Mise à jour du plan suite à implantation avec la SNCF
A	09-12-15	DM	CB	

 Christine BEFRE 05654 GEOMETRE-EXPERT BEFRE - CUVILLIER	TARBES 65000 14 rue Corps Franc Pommès Tél : 05.62.93.01.20 tarbes@befre-cuvillier.fr	VIC en BIGORRE 65500 139 Chemin Vert Tél : 05.62.96.76.13 Fax : 09.70.06.77.97 vic@befre-cuvillier.fr	AUREILHAN 65800 9 rue Marcel Cerdan Tél : 05.62.37.88.62 Fax : 09.70.61.28.95 aureilhan@befre-cuvillier.fr
Référence : 15T0907			

Nord selon les Informations du plan cadastral
 Ne pourra pas être utilisé pour calculer l'orientation
 exacte d'une future construction



LEGENDE

- Borne O.G.E. Implantée le : 12 Octobre 2015
- Piquet
- Eclairage public
- Regard

Alignement suivant DA n°823 établi le 27/10/14 par Mme Cécile ARNAUDIN, Géomètre-expert à TARBES
 Limite ayant fait l'objet d'un bornage contradictoire en cours de validation
 Limite objet de l'alignement implanté le 29 Juin 2016 en présence de la SNCF
 Application figurative du plan cadastral non garantie.

Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 93
 - Système de projection conique conforme (C.C.43)